

Instruction des demandes

Bilan détaillé

Examen des demandes de décomposition de classes de la NACE

SECTION A — AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

Classe 01.48 "Élevage d'autres animaux"
--

Organisme demandeur

SSP-Ministère de l'agriculture, Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC)

Sous-classes demandées

Scinder en quatre sous-classes

- Apiculture
- Élevage d'autres animaux destinés à la consommation
- Élevage d'animaux de compagnie
- Élevage d'autres animaux n.c.a.

Poids économique

En 2020, d'après le recensement agricole, la ferme « France » comprenait près de 8 900 exploitations possédant des ruches et 5 140 des animaux d'élevage destinés à la consommation. Il est difficile d'avoir une estimation des élevages d'animaux de compagnie et ceux non classés ailleurs (n.c.a). En s'appuyant sur les unités intégrées à la base de sondage utilisée lors du dernier recensement agricole, cet ensemble représenterait un peu plus de 6 000 exploitations. Cet effectif ainsi que ceux des deux autres sous-classes sont suffisamment importants pour qu'ils puissent donner lieu à la diffusion de statistiques non contraintes par le secret statistique.

A noter qu'entre 2020 et 2021, 8 000 nouvelles unités sont venues se rajouter à la classe. Ce flux témoigne d'une certaine dynamique économique. Cette classe de la NAF comprend aujourd'hui environ 90 000 unités dont 15 000 sont finalement intégrées dans la base de sondage du SSP après confrontation avec d'autres sources de données.

Argumentaire

Selon la définition statistique de l'exploitation agricole, seules les activités d'élevage d'animaux destinés à la consommation sont à prendre à compte. Actuellement, en l'absence de distinction dans la NAF, le SSP est conduit à interroger des exploitations sortant du champ de cette définition. Lors du dernier recensement, plus de 6 000 unités d'élevage d'animaux de compagnie et autres ont été ainsi enquêtées à tort générant un coût pour le SSP et plus largement la statistique publique. Il est donc demandé de faire au sein de la classe une distinction entre l'élevage d'animaux destinés à la consommation et l'élevage d'autres animaux.

Par ailleurs, il est utile de repérer au sein du premier ensemble les activités apicoles. Ces dernières sont très spécifiques par rapport aux autres activités d'élevage. Leur conduite peut ainsi se faire de

manière nomade ou sédentaire. Au final, nombre d'apiculteurs ne possèdent ni de bâtiment, ni de surface agricole. L'apiculture génère par ailleurs une production dont les circuits de distribution diffèrent en moyenne sensiblement des autres élevages d'animaux. Enfin, les abeilles jouent d'un point de vue écologique, un rôle essentiel dans la pollinisation des espèces végétales.

NB : Le fait de distinguer, au sein des élevages, non destinés à la consommation, les élevages d'animaux de compagnie serait cohérence avec la proposition d'isoler les services aux animaux de compagnie au sein de la classe 96.99 (cf. plus bas) : le poste n.c.a. contiendrait ainsi les animaux à fourrure, les vers à soie, les animaux destinés au repeuplement ou aux activités cynégétiques (faisans, perdreaux, ...), les cervidés, etc..

Toutefois, les deux dernières sous-classes ont été regroupées car l'« Élevage d'autres animaux n.c.a. » n'a pas un poids suffisant pour justifier une sous-classe.

Conclusion pour la classe 01.48 "Élevage d'autres animaux"

Création de trois sous-classes :

- Apiculture
- Élevage d'autres animaux destinés à la consommation
- Élevage d'animaux de compagnie et d'autres animaux n.c.a.

SECTION C — INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

Classe 10.13 "Préparation de produits à base de viande et viande de volaille"

Organismes demandeurs

CNCT - Confédération nationale des charcutiers traiteurs, FranceAgriMer, SSP – Ministère de l'agriculture

Sous-classes demandées

Scinder en 2 sous-classes :

- Préparation industrielle de produits à base de viande
- Charcuterie

Poids économique

Données d'Esane 2019 :

Chiffre d'affaires en *entreprises*

- . Préparation industrielle de produits à base de viande et de volaille : 7,830 Mrd€
- . Charcuterie : 1,426 Mrd€

Effectifs en ETP

- . Préparation industrielle de produits à base de viande et de volaille : 27 148
- . Charcuterie : 10 532

Nombre d'entreprises

- . Préparation industrielle de produits à base de viande et de volaille : 573
- . Charcuterie : 2 868

D'après les données de l'Observatoire des métiers de l'alimentation en détail et de la DARES, les chiffres de l'emploi en charcuterie artisanale sont les suivants en 2019 :

- 3240 entreprises appliquent la convention collective de la charcuterie de détail (IDCC 0953)
- 17.700 salariés sont répertoriés par la DARES sous cette convention collective
- L'effectif moyen d'une entreprise est de 5 salariés environ
- 1.500 apprentis formés

Argumentaire

La distinction existe dans la NAF Rev 2.

Les données sur la transformation industrielles sont utilisées par l'Observatoire de formation des prix et des marges (OFPM), la Banque de France et l'Inaport (Voir les pages 114-116 du rapport 2022 de l'OFPM au Parlement). L'intérêt de la distinction entre transformation industrielle et charcuterie a été de nombreuses fois confirmé au sein du groupe de travail de l'OFPM.

La France est riche d'un patrimoine charcutier unique au monde composé de plus de 450 spécialités issues de tous les terroirs du pays. Depuis plus de 50 ans, celles-ci sont définies par un code des usages reconnu de manière officielle par les services de l'Etat qui vient d'être révisé. A ce titre, la charcuterie artisanale perpétue ce savoir-faire traditionnel (faible recours à l'automatisation des process et travail manuel prédominant), qui fait partie intégrante de la gastronomie française et l'adapte régulièrement aux nouvelles tendances de consommation. 98 % des entreprises de charcuterie sont des TPE et emploient moins de 20 salariés.

La distinction proposée permet de distinguer l'artisanat commercial, important dans cette activité, qui peut ainsi être rapproché des secteurs du commerce de détail alimentaire dans les analyses sur l'équipement commercial.

NB : C'est cette dimension commerciale qui justifie la création de sous-classes ; le critère de distinction ne doit pas être lié au mode de fabrication ou à la taille de l'entreprise, mais au fait que la fabrication soit directement associée à la vente au détail en magasin. Pour que cela soit bien clair, les intitulés des sous-classes sont modifiés.

Conclusion pour la classe 10.13 "Préparation de produits à base de viande et viande de volaille"

Création de deux sous-classes :

- Préparation industrielle de produits à base de viande
- Préparation de produits à base de viande associée à leur vente au détail

Classe 10.39 "Autre transformation et conservation de fruits et légumes"

Organisme demandeur

SSP-Ministère de l'agriculture

Sous-classes demandées

Scinder en deux sous-classes

- Autre transformation et conservation de légumes
- Transformation et conservation de fruits

Poids économique

Données Esane 2019 en *entreprises*

Chiffres d'affaires

- Autre transformation et conservation de légumes : 4,137 Mrd€
- Transformation et conservation de fruits : 3,726 Mrd€

Effectifs ETP

- Autre transformation et conservation de légumes : 12 271
- Transformation et conservation de fruits : 9 364

Nombre d'entreprises

- Autre transformation et conservation de légumes : 319
- Transformation et conservation de fruits : 926

Argumentaire

La distinction existe dans la NAF Rev 2.

Les deux sous-classes sont de taille importante et correspondent à deux types d'activité bien distinctes : la répartition des entreprises entre les sous-classes est claire.

Conclusion pour la classe 10.39 "Autre transformation et conservation de fruits et légumes"

Création de deux sous-classes :

- Autre transformation et conservation de légumes
- Autre transformation et conservation de fruits

Classe 10.41 "Fabrication d'huiles et graisses"

Organisme demandeur

Insee- Esane CIAAT

Sous-classe demandée

Isoler la fabrication d'huile de moteur

Poids économique

Production d'huiles raffinées 661 m € en 2021 (Prodcom).

Le secret statistique s'applique au secteur des huiles raffinées.

Argumentaire

La demande vise à isoler le biodiesel et le bioéthanol, mais la fabrication de ces huiles relève de l'industrie chimique (division 20 de la NAF), non de l'industrie agroalimentaire.

La distinction faite dans la Nace Rev 2 entre les huiles brutes et raffinées est peu pertinente car ce sont les mêmes entreprises qui fabriquent des huiles issues de l'agriculture et qui les raffinent. En outre, le secret statistique qui s'applique au secteur des huiles raffinées se "propage" à l'ensemble de la classe 10.41.

NB : la fabrication d'huile de moteur ne relève pas de l'industrie agro-alimentaire.

Conclusion pour la classe 10.41 "Fabrication d'huiles et graisses"

Attention à la frontière avec le 20.59 : fabrication d'autres produits chimiques.

Pas de création de sous-classes

Classe 10.51 "Fabrication de produits laitiers"

Organisme demandeur

SSP–Minsitère de l'agriculture

Sous-classes demandées

Scinder en 3 sous-classes :

- Fabrication de lait liquide et de produits frais
- Fabrication de fromage
- Fabrication d'autres produits laitiers (yc. beurre)

Poids économique

Chiffres d'affaires Esane 2019 en *entreprises*

- Fabrication de lait liquide et de produits frais : 6,117 Mrd€ (Val PRODCOM 2021 > 7,800 Mrd€)
- *Fabrication de beurre : 0,368Mrd€ (Val PRODCOM 2020 > 2,265 Mrd€)*
- Fabrication de fromage : 33,133 Mrd€ (Val PRODCOM 2020 > 8,085 Mrd€)
- Fabrication d'autres produits laitiers : 0,864 Mrd€ (Val PRODCOM 2020 > 2,006 Mrd€)

Source Esane 2019, au niveau UL :

- Fabrication de beurre : 1,593 Mrd€
- Fabrication d'autres produits laitiers : 4,212 Mrd€

Effectifs ETP en *entreprises*

- Fabrication de lait liquide et de produits frais : 12660
- *Fabrication de beurre : 394*
- Fabrication de fromage : 62 460
- Fabrication d'autres produits laitiers : 1 376

Nombre d'entreprises :

- Fabrication de lait liquide et de produits frais : 120
- *Fabrication de beurre : 8*
- Fabrication de fromage : 600
- Fabrication d'autres produits laitiers : 57

Argumentaire

La NAF Rev 2 distingue quatre sous-classes : laits liquides et produits frais, beurre, fromage, autres produits laitiers.

Le marché des produits laitiers est complexe et suivi de près en France : il s'agit d'une spécificité française, en particulier en matière de fromage. Lors des négociations de la NACE, la France a soutenu la création d'une classe spécifique sur la fabrication de fromage, proposition qui avait été soutenue par d'autres pays européens (Pays-Bas, Italie), mais in fine non retenue.

NB : La fabrication de beurre n'est pas assez spécifique pour être l'activité principale d'un nombre suffisant d'entreprises : cette activité serait donc intégrée avec les « autres produits laitiers ». Il faudra préciser dans les notes explicatives que la fabrication de lait en poudre pour l'alimentation des nourrissons est à inclure dans la classe 10.86 « Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques »

Conclusion pour la classe 10.51 "Fabrication de produits laitiers"

Création de trois sous-classes :

- Fabrication de lait liquide, crèmes de lait et laits fermentés
- Fabrication de fromage
- Fabrication de beurre et d'autres produits

Classe 10.61 "Travail des grains ; fabrication de produits amylacés"

Organismes demandeurs

FranceAgriMer, SSP-Ministère de l'agriculture

Sous-classes demandées

Scinder en 2 sous-classes :

- Meunerie
- Autres activités du travail des grains

Poids économique

Données Esane 2019

Chiffres d'affaires

- Meunerie : 5,662 Mrd€ en entreprises, 2,513 Mrd€ en UL
- Autres activités du travail des grains : secret

Effectifs ETP

- Meunerie : 7 020 en entreprises, 5 109 en UL
- Autres activités du travail des grains : s

Nombre d'unités :

- . Meunerie: 320 entreprises, 375 UL
- . Autres activités du travail des grains : 59

Argumentaire

La distinction demandée existe dans la NAF Rev 2.

Les données sur la meunerie sont utilisées par FranceAgriMer pour établir les rapports annuels au Parlement de l'Observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM) sur la filière de la panification, afin présenter une structure des charges pour les entreprises de meunerie (cf. pages 311 et 312 du rapport 2022 de l'OFPM). FranceAgriMer a été sollicité pour un diagnostic sur l'importance des charges et la santé économique des différents maillons du secteur boulangerie-pâtisserie et donc de l'amont.

Malgré le faible poids économique du secteur résiduel, la demande sociale et la spécificité des entreprises de meunerie justifient le maintien de la distinction.

Conclusion pour la classe 10.61 "Travail des grains ; fabrication de produits amylacés"

Création de deux sous-classes :

- Meunerie
- Autres activités du travail des grains

Classe 10.71 "Fabrication de pain ; fabrication de pâtisserie fraîche"

Organismes demandeurs

Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie Française, FranceAgriMer

Sous-classes demandées

Créer quatre sous-classes, en particulier la troisième :

- Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
- Cuisson de produits de boulangerie
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- Pâtisserie

Poids économique

Sous-classe 10.71 C :

- 11 Mrd€ (Source ESANE 2020).

Sous-classe 10.71 C :

- 149 274 salariés (Source URSSAF 2021);
- 25 003 indépendants (Source URSSAF 2020);

Sous-classe 10.71 C :

- 34 213 entreprises (Source INSEE 2020),

Argumentaire

La distinction demandée existe dans la NAF Rev 2.

Les données sur chacun des trois secteurs « Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche », « Cuisson de produits de boulangerie » et « Boulangerie et boulangerie-pâtisserie » sont utilisées par FranceAgriMer pour établir les rapports annuels au Parlement de l'Observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM) sur la filière de la panification, afin présenter une structure des charges pour les entreprises de ces secteurs (cf. pages 313 à 316 du rapport 2022 de l'OFPM). FranceAgriMer a été sollicité pour un diagnostic sur l'importance des charges et la santé économique des différents maillons du secteur boulangerie-pâtisserie.

Il est important de distinguer l'artisanat commercial (boulangeries, boulangeries-pâtisserie, pâtisserie artisanale), qui peut ainsi être rapproché des secteurs du commerce de détail alimentaire dans les analyses sur l'équipement commercial.

Classe 10.71 "Fabrication de pain ; fabrication de pâtisserie fraîche"

Organisme demandeur

FEB - fédération des entreprises de boulangerie et de pâtisserie

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes

- Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche et cuisson de produits de boulangerie
- Boulangerie, boulangerie-pâtisserie, pâtisserie

Poids économique

Fabrication industrielle et cuisson : 7,5 Mrd€ de chiffres d'affaires dont 2 à l'export, 40 000, ETP, 840 entreprises

Boulangeries et pâtisseries ; : 1,2 Mrd€ de CA, 15 000 ETP, 1 400 entreprises

Argumentaire

Les deux ensemble sont très différents en termes de taille et de nature d'activité.

Classe 10.71 "Fabrication de pain ; fabrication de pâtisserie fraîche"

Organisme demandeur

APF Confédération Nationale des artisans pâtissiers chocolatiers confiseurs glaciers traiteurs

Sous-classe demandée

- Isoler la « pâtisserie fraîche artisanale »

Poids économique

En 2019, les entreprises de pâtisserie ont réalisé un chiffre d'affaires total de 1,1 milliard d'euros.

Argumentaire

La distinction existe dans la NAF Rev 2.

Le nombre de pâtisseries fraîches artisanales augmente de façon continue depuis 2013. La progression a été particulièrement forte en 2019 (+8%). on comptait cette année là plus de 5500 entreprises immatriculées dans la sous-classe 1071D. Le nombre de créations d'entreprise a été multiplié depuis dix ans. En 2021, la croissance est particulièrement forte avec plus de 1 000 entreprises. Ce développement est confirmé par le nombre de jeunes en apprentissage dans les certifications du cœur de métier de la pâtisserie. Le nombre d'inscrits 2021 en CAP pâtisserie par apprentissage était de 5 965 ; en comptabilisant l'ensemble des cursus - formation continue, candidats libres, scolaire - on arrive à plus de 9 000 inscrits;

La structure d'emploi des entreprises de pâtisserie fraîche artisanales correspond au modèle économique de l'artisanat et du circuit court : 57 % des entreprises n'emploient pas de salariés. 2 % des entreprises de pâtisserie et 10 % des entreprises de glacerie ont plus de 10 salariés. La taille moyenne des entreprises approche les 5 salariés/entreprise.

L'activité de pâtisserie fraîche artisanale se distingue des modes de production industrielle de pâtisserie existants par ailleurs ; de même, la commercialisation s'en distingue par le principe de la vente au détail quotidienne et en petite quantité.

Il s'agit également d'une activité propre qui se distingue de la boulangerie-pâtisserie artisanale. Cette dernière agrège le type de production quand la pâtisserie fraîche artisanale défend le principe de spécialité autour d'une production exclusivement pâtissière qui fonde l'identité commerciale et l'image des entreprises de pâtisserie artisanale. Elle s'appuie sur une distinction nationale, la « pâtisserie française » qui a valeur d'excellence et d'exemplarité à l'échelle du monde.

La spécificité est plus précisément décrite par l'intitulé « pâtisserie fraîche artisanale ».

Conclusion pour la classe 10.71 "Fabrication de pain ; fabrication de pâtisserie fraîche"

Création de trois sous-classes :

- Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
- Fabrication de pain et d'autres produits de boulangerie-pâtisserie associée à leur vente au détail
- Fabrication de pâtisserie fraîche associée à sa vente au détail

La cuisson de produits de boulangerie (classe 10.71B de la NAF Rev.2) est regroupée avec la Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche associée à leur vente au détail.

Classe 10.72 "Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation"

Organisme demandeur

CCCF - Confédération des Chocolatiers Confiseurs de France

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Fabrication industrielle de biscuits, pâtisseries, gâteaux de conservation et biscottes
- Fabrication à caractère artisanal de biscuits, pâtisseries et gâteaux de conservation

Poids économique

Pour l'ensemble de la classe : 2,1 Mrd€ de chiffre d'affaires, 9 693 salariés, 1 560 entreprises

Argumentaire

Les entreprises artisanales regroupées dans la deuxième sous-classe seraient affiliées à la convention collective des artisans chocolatiers (IDCCC 1286).

Conclusion pour la classe 10.72 "Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation"

Le poids économique de l'ensemble de la classe 10.72 ne justifie pas un découpage plus fin.

Pas de création de sous-classes

Classe 10.82 "Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie"

Organisme demandeur

CCCF - Confédération des Chocolatiers Confiseurs de France

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes

- Fabrication industrielle de cacao, chocolat et produits de confiserie
- Chocolaterie et confiserie artisanales

Poids économique

Données 2019 pour l'ensemble de la classe : chiffre d'affaires de 4,2 Mrd€, 18 500 salariés, 1 625 entreprises, dont 1 360 ont moins de 20 salariés.

Argumentaire

Isoler la fabrication artisanale de chocolatiers tournés vers le commerce de détail d'une activité industrielle se justifie par la forte différence entre production industrielle et artisanat commercial, même si les artisans peuvent avoir plusieurs dizaines de salariés fait.

Les entreprises artisanales regroupées dans la deuxième sous classe seraient affiliées à la convention collective des artisans chocolatiers (IDCCC 1286).

Cette distinction pourrait s'inscrire dans la logique de l'identification de l'artisanat commercial comme pour la boulangerie-pâtisserie et la charcuterie.

Conclusion pour la classe 10.82 "Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie"

Le poids économique de l'ensemble de la classe 10.82 ne justifie pas un découpage plus fin.

Pas de création de sous-classes

Classe 11.02 "Production de vin (de raisin)"

Organisme demandeur

SSP-Ministère de l'agriculture

Sous-classes demandée

Distinction de deux sous-classes :

- Fabrication de vins effervescents
- Vinification

Poids économique

Données Esane 2019 en *entreprises*

- Fabrication de vins effervescents : 8 421 Mrd€ de chiffre d'affaires, 9 404 ETP, 366 unités
- Vinification : 5,811 Mrd€ de chiffre d'affaires , 10 458 ETP, 915 unités

Argumentaire

La distinction existe en NAF Rev 2.

Ces deux classes sont de taille importante (5 et 8Mrd€ de chiffre d'affaires). La spécificité française justifie la création de deux sous-classes pour distinguer ces deux activités.

Le SSP préconise de conserver cette distinction en sous-classes car elle a une spécificité française, une pertinence économique, statistique et une bonne opérabilité

Conclusion pour la classe 11.02 "Production de vin (de raisin)"

Création de deux sous-classes :

- Fabrication de vins effervescents
- Fabrication de vins non effervescents

Classe 11.05 "Fabrication de bière"

Organisme demandeur

SNBI : syndicat national des brasseurs indépendants

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Fabrication industrielle de bière
- Fabrication à caractère artisanal associée à la vente en détail de bière

Poids économique

Données Esane2019 pour l'ensemble de la classe : chiffre d'affaires de 2,8 Mrd€, 6 600 ETP, 1 880 entreprises

Données Esane 2014 pour l'ensemble de la classe : chiffre d'affaires de 3,1 Mrd€, 4 100 ETP, 569 UL

Motivation

La distinction doit permettre de mieux identifier les brasseries dites « artisanales et indépendantes ». Celles-ci s'appuient sur un savoir-faire propre, une recherche de terroir et constituent une spécificité française, induisant des procédés de fabrication spécifiques par rapport aux processus industriels. Par ailleurs, ces brasseries lient leur fabrication le plus souvent à la vente de leurs produits, pour partie aux consommateurs directement.

On constate un réel développement de cette activité depuis plusieurs années.

Cette distinction pourrait s'inscrire dans la logique de l'identification de l'artisanat commercial comme pour la boulangerie-pâtisserie et la charcuterie.

Conclusion pour la classe Classe 11.05 "Fabrication de bière"

*Le poids économique de l'ensemble de la classe 11.05 ne justifie pas un découpage plus fin.
Pas de création de sous-classes*

Classe 11.07 "Fabrication de boissons non alcoolisées et d'eaux embouteillées"

Organisme demandeur

SSP-Ministère de l'agriculture

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes

- Industrie des eaux de table
- Production de boissons rafraîchissantes

Poids économique

Données Esane 2019 en entreprises :

- chiffres d'affaires : industrie des eaux de table : 3,677 Mrd€ ; production de boissons rafraîchissantes: 6,319 Mrd€
- effectifs en ETP : industrie des eaux de table : 6 144 ; production de boissons rafraîchissantes : 7 943
- Nombre d'entreprises : industrie des eaux de table : 43 ; production de boissons rafraîchissantes : 182

Argumentaire

La distinction existe dans la NAF Rev.2.

Les deux sous-classes proposées sont de taille importante et correspondent à deux types d'activité bien distincts. L'ajout ou non de sucre permet de distinguer sans ambiguïté les deux processus. Le secteur des eaux de table est très concentré.

NB : Préciser en note explicative que les nectars de fruits doivent être comptabilisés dans la sous-classe de production des boissons rafraîchissantes à cause de l'ajout de sucre (et non en 10.32 "Préparation de jus de fruits et légumes")

Préciser en note explicative que les « laits végétaux » (soja, riz...) doivent être comptabilisés dans la sous-classe de production des boissons rafraîchissantes.

Conclusion pour la classe 11.07 "Fabrication de boissons non alcoolisées et d'eaux embouteillées"

Création de deux sous-classes :

- Industrie des eaux de table
- Production d'autres boissons non alcoolisées

Classes

13.99 "Fabrication d'autres textiles n.c.a."

14.29 "Fabrication d'autres articles d'habillement et accessoires n.c.a."

15.12 "Fabrication de bagages, de maroquinerie, sellerie et bourrellerie, en toutes matières"

15.20 "Fabrication de chaussures"

16.28 "Fabrication d'objets divers en bois, d'objets en liège, vannerie et sparterie"
17.25 "Fabrication d'autres articles en papier ou en carton"
18.12 "Autres activités d'imprimerie"
18.13 "Activités de pré-presses"
18.14 "Reliure et activités connexes"
23.15 "Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique"
23.41 "Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental"
23.70 "Taille, façonnage et finissage de pierres"
25.40 "Forgeage et façonnage de métal ; métallurgie des poudres"
25.51 "Revêtement des métaux"
25.61 "Fabrication de coutellerie"
26.52 "Horlogerie"
27.40 "Fabrication d'appareils d'éclairage"
31.00 "Fabrication de meubles"
32.12 "Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie"
32.20 "Fabrication d'instruments de musique"
43.35 "Autres travaux de finition"
43.99 "Autres travaux de construction spécialisés n.c.a."

Organisme demandeur

Ateliers d'art de France

Sous-classes demandées

Distinguer au sein de chacune de ces classes une sous-classe dédiée à l'artisanat d'art

Poids économique

Sauf dans trois cas, les classes elles-mêmes sont de très faible taille : chiffre d'affaires inférieur à 1 Md €)

Argumentaire

La notion de métier d'art repose sur la maîtrise des gestes, des techniques et des savoir-faire, le caractère durable des œuvres, et l'apport artistique.

La demande est justifiée faciliter la mise en place des politiques dédiées aux métiers d'art.

Conclusion pour la distinction de l'artisanat d'art au sein de l'industrie manufacturière

La problématique de l'identification de l'artisanat d'art est transversale à la logique de construction de la NACE. D'une part elle renvoie à une notion de savoir-faire attaché à une personne plus qu'à une unité économique, d'autre part elle conduirait à isoler des ensembles trop petits pour être cernés statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classes

13.99 "Fabrication d'autres textiles n.c.a."
14.29 "Fabrication d'autres articles d'habillement et accessoires n.c.a."
16.28 "Fabrication d'objets divers en bois, d'objets en liège, vannerie et sparterie"
18.12 "Autres activités d'imprimerie"
18.14 "Reliure et activités connexes"
23.15 "Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique"

25.99 "Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a."
27.40 "Fabrication d'appareils d'éclairage"
31.00 "Fabrication de meubles"
32.40 "Fabrication de jeux et jouets"
32.99 "Autres activités manufacturières n.c.a."

Organisme demandeur

Institut national des métiers d'art (INMA)

Sous-classes demandées

Distinguer au sein de chacune de ces classes une sous-classe dédiée aux fabrications faisant intervenir un savoir-faire manuel

Poids économique

Sauf dans 4 cas, les classes elles-mêmes sont de très faible taille : chiffre d'affaires inférieur à 1 Md €)

Argumentaire

Les métiers concernés par la distinction demandée répondent à des enjeux de développement durable et de sauvegarde des savoir-faire. Les identifier permet de répondre à la problématique de leur développement économique et de leur valorisation à l'international

Conclusion pour la distinction des fabrications faisant intervenir un savoir-faire manuel au sein de l'industrie manufacturière

La problématique de l'identification des fabrications faisant intervenir un savoir-faire manuel est transversale à la logique de construction de la NACE. D'une part elle renvoie à une notion de savoir-faire attaché à une personne plus qu'à une unité économique, d'autre part elle conduirait à isoler des ensembles trop petits pour être cernés statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 16.21 "Fabrication de placage et de panneaux de bois"

Organisme demandeur

Union des Industries du Panneau Contreplaqué

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Fabrication de placages et de panneaux contreplaqués
- Fabrication de panneaux de bois (dits de process)

Poids économique

300 M€ pour la fabrication de placage et contreplaqués et 1 200 M€ pour les panneaux de bois

Argumentaire

Les matières premières et les process sont différents.

Les deux activités sont exercées par des entreprises différentes.

Conclusion pour la classe 16.21 "Fabrication de placage et de panneaux de bois"

La distinction proposée conduirait à distinguer une sous-classe trop petite pour être cernée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 20.59 "Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a."

Organisme demandeur

Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs, Colles et adhésifs, Préservation du Bois (FIPEC)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Fabrication de colles
- Fabrication d'autres produits chimiques divers

Poids économique

840 mios € pour la sous-classe de fabrication des colles

Argumentaire

La demande vise à pouvoir analyser les évolutions de l'activité des colles.

Conclusion pour la classe 20.59 "Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a."

La distinction proposée conduirait à distinguer une sous-classe de fabrication de colles trop petite pour être cernée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 28.13 "Fabrication d'autres pompes et compresseurs"

Organisme demandeur

Fédération des Industries Métallurgiques (FIM)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Fabrication de pompes
- Fabrication de compresseurs

Poids économique

Le chiffre d'affaires de la classe représente 2 500 mds €, répartis à 55 % pour les pompes et 45 % pour les compresseurs.

Argumentaire

Équipements différents séparés en 2 sous-classes NAF avant 2008.

Conclusion pour la classe 28.13 "Fabrication d'autres pompes et compresseurs"

Création de deux sous-classes :

- Fabrication de pompes
- Fabrication de compresseurs

Classe 31.00 "Fabrication de meubles"

Organisme demandeur

Comité professionnel de Développement des Industries Françaises de l'Ameublement et du Bois (CODIFAB)

Sous-classes demandées

Créer cinq sous-classes :

- Fabrication de meubles et sièges à destination des marchés professionnels
- Fabrication de meubles de cuisine et de salle de bain
- Fabrication de matelas et sommiers
- Fabrication de meuble de salle à manger, salon et chambre à coucher hors assises rembourrées - -
- Fabrication d'autres meubles domestiques

Poids économique

Le chiffre d'affaire de l'ensemble de la classe représente 4 600 mds € en 2020 ; la classe compte 2 873 entreprises et 33 404 ETP (source EAP).

Argumentaire

Il est important de distinguer d'une part les marchés professionnels et domestiques, d'autre part les entreprises dont les process de production sont spécifiques (meubles de cuisine et de salle de bain).

NB : le poids de la classe 31.00 ne permet pas de justifier une décomposition en cinq sous-classes.

Conclusion pour la classe 31.00 "Fabrication de meubles"

Création de trois sous-classes :

- Fabrication de meubles à destination de professionnels
- Fabrication de meubles de cuisine et salle de bains
- Fabrication d'autres meubles domestiques, de sommiers et de matelas

Les deux autres sous-classes proposées seraient d'un poids économique inférieur aux seuils retenus.

Classe 32.20 "Fabrication d'instruments de musique"

Organismes demandeurs

Chambre syndicale des métiers de la musique (CSMM), Commerces de détail non alimentaires (CDNA)

Sous-classes demandées

Créer cinq sous-classes :

- Facture de pianos

- Facture d'instruments à vent
- Facture d'instruments du quatuor(lutherie)
- Facture de guitares
- Autres factures instrumentales

Poids économique

La CSMM estime que ce secteur représente environ :

- 25 entreprises
- 900 salariés
- 150 M€ de CA

Argumentaire

Le détail demandé est justifié par le besoin de données statistiques pour définir tant le soutien économique des entreprises que l'accompagnement des besoins en formation (en particulier pour l'apprentissage) et pour donner de l'information aux entreprises. Bien que le secteur des instruments de musique soit modeste en taille, il compte beaucoup de leaders mondiaux incontestés, qui ont besoin d'un pilotage précis pour se maintenir à leur niveau de premier ordre.

Conclusion pour la classe 32.20 "Fabrication d'instruments de musique"

Le chiffre d'affaires total de la classe est lui-même inférieur à 1 md €.

Pas de création de sous-classes

Classe 33.18 "Réparation et entretien de véhicules militaires de combat, de navires, de bateaux, d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires"

Organisme demandeur

Groupement des industries aéronautiques et spatiales (GIFAS)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Réparation et entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires
- Réparation et entretien de véhicules militaires de combat, de navires et de bateaux

Poids économique

La maintenance militaire est exercée par une quarantaine d'entreprises, pour un chiffre d'affaires global de 2,143 milliards d'€ en 2021.

Argumentaire

Une ventilation permettant d'isoler la maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux existe dans la NACE Rev. 2. (matériel civil et militaire)

Regrouper dans la même sous-classe la réparation et entretien de tous les produits militaires ne fait pas sens car ces différentes activités (entretien des navires, des véhicules, des aéronefs) répondent à des logiques et des organisations industrielles très différentes.

Par ailleurs, l'entretien et réparation d'aéronefs est une partie importante de l'activité aéronautique aussi bien civile que militaire, et regrouper le militaire avec d'autres produits serait une perte d'information statistique.

Conclusion pour la classe 33.18 "Réparation et entretien de véhicules militaires de combat, de navires, de bateaux, d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires"

Création de deux sous-classes :

- Réparation et entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux militaires
- Réparation et entretien de véhicules militaires de combat, de navires et de bateaux

Classe 33.19 "Réparation et entretien d'autres équipements"

Organismes demandeurs

Chambre syndicale des métiers de la musique, Commerces de détail non alimentaires (CDNA), SSM Culture

Sous-classes demandées

identifier une sous-classe « Restauration des orgues et autres instruments de musique historiques »

Poids économique

Le chiffre d'affaires global de la classe s'élève à plus de 250 millions d'€. L'activité de restauration des orgues et autres instruments de musique historiques est intégrée dans un ensemble de produits dont le total atteint 139 millions d'€. Sur la base de la raison sociale, 10 entreprises seraient actives dans le domaine de la restauration d'instruments de musique, pour un montant total de prestations de 1,3 million d'euro.

Argumentaire

La restauration est souvent une activité complémentaire exercée par les facteurs d'orgues : les techniques mises en œuvre sont proches. Le détail demandé est justifié par le besoin de données statistiques pour définir tant le soutien économique des entreprises que l'accompagnement des besoins en formation (en particulier pour l'apprentissage) et pour donner de l'information aux entreprises.

Conclusion pour la classe 33.19 "Réparation et entretien d'autres équipements"

Le chiffre d'affaires total de la classe ne permet pas de justifier la création de sous-classes.

Pas de création de sous-classes

SECTION D — PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ

Classe 35.14 "Distribution d'électricité"

Organisme demandeur

Fédération nationale de l'automobile (FNA), Mobilians

Adaptation demandée

Identifier une sous-classe dédiée à la distribution en stations-services, d'électricité à destination des véhicules des mobilités terrestres et aux autres services associés

Argumentaire

L'argumentaire est le même que celui développé pour la classe 35.15 "Commerce d'électricité", voir ci-dessous.

NB : Il est précisé dans les notes explicatives de la NACE que la recharge des véhicules électriques relève du commerce d'électricité et non pas de la distribution d'électricité.

La demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Une sous-classe est créée au sein de la classe 35.15 pour identifier le commerce d'électricité à destination des véhicules des mobilités terrestres et les autres services associés »

Conclusion pour la classe 35.14 "Distribution d'électricité"

Pas de création de sous-classes

Classe 35.15 "Commerce d'électricité"

Organismes demandeurs

Fédération nationale de l'automobile (FNA), Mobilians

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Commerce d'électricité à destination des véhicules des mobilités terrestres et autres services associés
- Autre commerce d'électricité

Poids économique

Le nombre d'opérateurs de borne de recharge est aujourd'hui de l'ordre de 250 mais en forte progression. En effet, les bornes de recharge répondent actuellement aux besoins d'environ 750 000 véhicules électriques. Leur nombre devrait fortement progresser pour atteindre 8 millions d'ici 2030. (soit une multiplication par 10 en 7 ans).

Avec l'interdiction de vente de véhicules thermiques prévue en 2035 et le développement des zones à faibles émissions, la recharge électrique pourrait devenir l'activité principale d'une grande partie des stations-services. Celles-ci représentent aujourd'hui 3 077 entreprises (Source : données sociales de la branche des services de l'automobile 2021), 16 161 salariés (Source : Baromètre de l'emploi juillet 2022), une valeur ajoutée d'1,7 Md € et un chiffre d'affaires de 8,5 Mds €.

Argumentaire

Le déploiement des véhicules électriques est un axe fort de la politique de transition écologique et, avec lui, l'activité de recharge des véhicules se développe fortement. L'activité de commerce d'électricité se transforme donc, avec l'arrivée d'acteurs spécifiques de la recharge qui ne sont pas les acteurs traditionnels du commerce d'électricité. Pour le suivi de la politique publique de développement des bornes de recharge, il est intéressant de pouvoir isoler ces acteurs au sein d'une sous-classe.

Conclusion pour la classe 35.15 "Commerce d'électricité"

Création de deux sous-classes :

- Exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques
- Autre commerce d'électricité

Classe 35.24 "Stockage de gaz dans le cadre de services d'approvisionnement en réseau"

Organisme demandeur

Fédération nationale de l'automobile (FNA), Mobilians

Adaptation demandée

Identifier une sous-classe dédiée à la distribution de gaz à destination des véhicules des mobilités terrestres et aux autres services associés

Argumentaire

Prendre en compte la diversification des activités des stations-service avec le développement de la distribution de gaz (GNC et GNV) à l'usage des mobilités terrestres avec pour objectif de favoriser les carburants alternatifs sous l'impulsion des politiques publiques au niveau européen.

NB : La distribution de gaz ne constitue pas une activité de stockage à destination du réseau de gaz. Il est précisé dans les notes explicatives de la NACE que la distribution de gaz pour la mobilité terrestre relève de la section G dédiée au commerce.

La demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Conclusion pour la classe 35.24 "Stockage de gaz dans le cadre de services d'approvisionnement en réseau"

Pas de création de sous-classes

SECTION E — PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION

Classes du nouveau groupe 38.2 "Valorisation des déchets"

Organisme demandeur

FEDEREC (fédération professionnelle des entreprises du recyclage)

FEDEREC souligne l'importance de veiller à ce que les codes NAF permettent aux entreprises du secteur du recyclage de toujours s'identifier de manière claire et précise en tant que recycleur. Il est important pour notre secteur de veiller à ce que la révision de la NAF n'ait pas pour effet de trop segmenter les activités de nos entreprises en sous-classes différentes, au-delà de ce que segmente déjà la proposition de révision NACE rev.2.1. En effet, l'activité principale de l'entreprise étant référencée par un code NAF unique, l'éclatement des codes NAF en de trop nombreuses sous-classes aurait un impact important qui serait difficile à gérer pour notre secteur.

Conclusion pour les classes du groupe 38.2 "Valorisation des déchets"

Pas de création de sous-classes

SECTION F — CONSTRUCTION

Classe 41.00 "Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels"

Organismes demandeurs

Fédération française du bâtiment (FFB), Fédération nationale des travaux publics (FNTP),
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), SDES- Commissariat
général au développement durable, Insee

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Construction de maisons individuelles
- Construction d'autres bâtiments

Poids économique

2019	Nombre d'unités	ETP	CA (Mds €)	VA (Mds €)
Maisons individuelles	16 606	44 986	12,8	2,8
Autres bâtiments	8 785	69 066	24,9	4,7

Argumentaire

Le besoin statistique exprimé ici est d'isoler la construction de maisons individuelles : cette sous-classe regroupe des activités particulières, bien distinctes des autres activités regroupées dans la seconde sous-classe. Les réglementations sont également différentes.

Cette demande consiste à reconduire les sous-classes existantes dans la NAF rev.2.

Conclusion pour la classe 41.00 "Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels"

Création de deux sous-classes :

- Construction de maisons individuelles
- Construction d'autres bâtiments

Classe 42.13 "Construction de ponts et tunnels"

Organismes demandeurs

Groupe de travail Section F, Fédération nationale des travaux publics (FNTP)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes

- Construction d'ouvrages d'art
- Construction et entretien de tunnels

Poids économique

2019	Nombre d'unités	ETP	CA (Mds €)	VA (Mds €)
Ouvrages d'art	77	3 406	0,9	0,3
Tunnels	12	5 808	2,0	0,4

Argumentaire

Le besoin est de bien séparer ces deux populations d'entreprises et revient à reconduire les sous-classes existantes dans la NAF Rev.2.

Conclusion pour la classe 42.13 "Construction de ponts et tunnels"

[Création de deux sous-classes :](#)

- Construction de ponts et de viaducs
- Construction de tunnels

Classe 43.12 "Travaux de préparation des sites"

Organismes demandeurs

Fédération nationale des travaux publics (FNTP), Insee

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires
- Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse

Poids économique

2019	Nombre d'unités	ETP	CA (Mds €)	VA (Mds €)
Terrassement courant	18 666	57 674	12,0	4,0
Terrassement spécialisé	1 391	15 283	3,5	1,1

Argumentaire

Cette demande repose sur le fait que les activités et surtout les moyens mis en œuvre sont différents : cette distinction existe dans la NAF Rev 2. La seconde sous-classe regrouperait les « grands terrassiers » seuls capables de réaliser des travaux de terrassement de grande ampleur, préparant la construction d'autoroutes ou de voies ferrées.

Précision concernant les frontières avec d'autres classes / sous-classes : les entreprises de travaux à l'explosif en préparation de sites ne sont pas les mêmes que celles ayant une activité de démolition dans le bâtiment (classe 43.11). Dans la classe 43.12, on vise des travaux à l'explosif ayant pour but de préparer les sites sur lesquels des contraintes ne permettent pas le seul usage du matériel de terrassement. Dans la première sous-classe proposée, on vise des « petits travaux à l'explosif » type micro-minage qui est adapté au milieu urbain et aux besoins des travaux de terrassement courants. Dans la seconde, on vise des travaux à l'explosif plus importants dans le cadre de travaux de terrassements de grande masse.

Conclusion pour la classe 43.12 "Travaux de préparation des sites"

[Création de deux sous-classes :](#)

- Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires
- Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse

Classe 43.21 "Installation électrique"

Organisme demandeur

Fédération nationale des travaux publics (FNTP)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Travaux d'installation électrique sur la voie publique

Poids économique

2019	Nombre d'unités	ETP	CA (Mds €)	VA (Mds €)
Tous locaux	59 929	170 275	29,8	11,5
Voie publique	203	5,7	1,0	0,4

Argumentaire

Cette demande repose sur le fait que les populations et les activités sont différentes. Elle revient à reconduire deux sous-classes existantes dans la NAF actuelle.

Conclusion pour la classe 43.21 "Installation électrique"

Création de deux sous-classes :

- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Travaux d'installation électrique sur la voie

Classe 43.22 "Travaux de plomberie et installation de chauffage et de climatisation"

Organismes demandeurs

Fédération française du bâtiment (FFB), Fédération nationale des travaux publics (FNTP), Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), Fédération des Installateurs de Poêles et de Cheminées (FIPC), Insee

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
- Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation

Poids économique

2019	Nombre d'unités	ETP	CA (Mds €)	VA (Mds €)
Eau et gaz	38 942	58 966	10,6	4,1
Équipements thermiques	20 557	101 317	18,5	6,7

Argumentaire

Cette demande vise à reconduire la structure existante.

Les fédérations professionnelles estiment qu'il s'agit de deux activités bien distinctes.

Il existe des indices conjoncturels (chiffres d'affaires dans l'industrie et la construction) publiés mensuellement pour les deux sous-classes proposées.

Le service statistique observe que les activités sont souvent menées par les mêmes entreprises, d'où un risque fort de changement de codification d'activité principale sans qu'il y ait une réelle réorientation des activités de l'unité. Néanmoins, ce risque n'a pas été quantifié.

Conclusion pour la classe 43.22 "Travaux de plomberie et installation de chauffage et de climatisation"

Création de deux sous-classes :

- Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
- Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation

Classe 43.32 "Travaux de menuiserie"

Organismes demandeurs

Fédération française du bâtiment (FFB), Fédération nationale des travaux publics (FNTP), Insee

Sous-classes demandées

Scinder en 2 sous-classes :

- Travaux de menuiserie bois et PVC
- Travaux de menuiserie métallique

Poids économique

2019	Nombre d'unités	ETP	CA (Mds €)	VA (Mds €)
Bois et PVC	46 890	87 117	16,0	5,6
Menuiserie métallique	14,8	48 638	9,1	3,2

Argumentaire

Cette demande vise à reconduire la structure existante.

Les fédérations professionnelles estiment qu'il s'agit de deux activités bien distinctes.

On note d'ailleurs qu'il existe des indices conjoncturels (chiffres d'affaires dans l'industrie et la construction) publiés mensuellement pour les deux sous-classes proposées.

Le service statistique observe que les activités sont souvent menées par les mêmes entreprises, d'où un risque fort de changement de codification d'activité principale sans qu'il y ait une réelle réorientation des activités de l'unité.

Toutefois, le besoin de données relatives à la rénovation énergétique conduit à conserver la distinction.

Conclusion pour la classe 43.32 "Travaux de menuiserie"

Création de deux sous-classes :

- Travaux de menuiserie bois et PVC
- Travaux de menuiserie métallique

Classe 43.34 "Travaux de peinture et vitrerie"

Organismes demandeurs

Groupe de travail Section F, Fédération française du bâtiment (FFB)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Travaux de peinture
- Travaux de vitrerie

Poids économique

Pour l'ensemble de la classe, le chiffre d'affaires atteint 12,8 mds €.

Argumentaire

Les deux activités sont bien distinctes. La demande provient du constat que le regroupement de ces activités dans la NAF actuelle n'est pas très opérant, sans qu'on sache retracer pourquoi cette classe n'était pas éclatée en sous-classe lors du précédent changement de nomenclature, Le chiffrage sur les principaux agrégats niveau classe ne laisse pas présager de problème statistique (secret statistique, faibles montants pour une sous-classe) pour la création de ces sous-classes.

Conclusion pour la classe 43.34 "Travaux de peinture et vitrerie"

Création de deux sous-classes :

- Travaux de peinture
- Travaux de vitrerie

Classe 43.35 "Autres travaux de finition"

Organisme demandeur

Ateliers d'art de France

Sous-classes demandées

Distinguer au sein de la classe une sous-classe dédiée à l'artisanat d'art

Poids économique

Le poids économique de la sous classe demandée n'a pas été évalué, mais compte tenu du poids de la classe entière, il est à coup sûr très inférieur au seuil retenu.

Argumentaire

La notion de métier d'art repose sur la maîtrise des gestes, des techniques et des savoir-faire, le caractère durable des œuvres, et l'apport artistique.

La justification de la demande est de faciliter la mise en place des politiques dédiées aux métiers d'art.

Conclusion pour la classe 43.35 "Autres travaux de finition"

La problématique de l'identification de l'artisanat d'art est transversale à la logique de construction de la NACE. D'une part elle renvoie à une notion de savoir-faire attaché à une personne plus qu'à une unité économique, d'autre part elle conduirait à isoler des ensembles trop petits pour être cernés statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 43.41 "Travaux de couverture"

Organismes demandeurs

Groupe de travail Section F, Fédération française du bâtiment (FFB)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Travaux de charpente
- Travaux de couverture par éléments
- Travaux d'étanchéification pour la toiture

Poids économique

2019	Nombre d'unités	ETP	CA (Mds €)	VA (Mds €)
Charpente	10 387	26 349	4,2	1,6
Couverture par éléments	16 999	38 106	5,7	2,4
Étanchéification	4 083	18 993	4,3	1,2

Argumentaire

Cette demande correspond à un maintien de sous-classes existantes dans la NAF Rev 2, pour répondre à un besoin de distinguer les activités et entreprises concernées. Ce type de découpage est jugé cohérent (opérant) dans la nomenclature actuelle et le poids économique répond également aux critères retenus par le groupe de travail du CNIS.

Conclusion pour la classe 43.41 "Travaux de couverture"

Création de trois sous-classes :

- Travaux de charpente
- Travaux de couverture par éléments
- Travaux d'étanchéification pour la toiture

Classe 43.42 "Autres travaux de construction spécialisés dans la construction de bâtiments"

Organisme demandeur

Fédération française du bâtiment (FFB)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Travaux de montage de structures métalliques
- Travaux de montage de structures en bois

- Autres travaux de construction spécialisés dans la construction de bâtiments

Poids économique

Pour le montage des structures métalliques :

Nombre d'unités	ETP	CA (Mds €)	VA (Mds €)
1 927	10 984	1,9	0,7

Argumentaire

Il s'agit d'une part d'isoler les travaux de montage des structures métalliques, d'autre part de faire apparaître les travaux de montage de structures en bois qui prennent de plus en plus d'importance. Cette tendance se poursuivra avec les évolutions de la législation.

Les travaux de montage des structures métalliques existent dans une sous-classe actuellement et le critère de poids économique est respecté

Conclusion pour la classe 43.42 "Autres travaux de construction spécialisés dans la construction de bâtiments"

Création de trois sous-classes :

- Travaux de montage d'éléments de construction préfabriqués pour bâtiments, en acier
- Travaux de montage d'éléments de construction préfabriqués pour bâtiments, en bois
- Autres travaux de construction spécialisés dans la construction de bâtiments

Classe 43.99 "Autres travaux de construction spécialisés n.c.a."

Organismes demandeurs

Syndicat interprofessionnel de la montagne (SIM), Syscoco (Syndicat des cordistes), Association des Cordistes en colère, Ministère de la culture-Direction générale des patrimoines et architecture

Sous-classes demandées

Isoler l'activité des cordistes

NB : Seule une partie des activités des cordistes relève de la classe 43.99. Cette approche qui caractérise davantage des compétences spécifiques qu'un secteur d'activité est transverse à la structure de la NAF.

Classe 43.99 "Autres travaux de construction spécialisés n.c.a."

Organisme demandeur

Ministère de la culture-Direction générale des patrimoines et architecture

Sous-classes demandées

Isoler les travaux spécialisés dans le bâti ancien, les activités de construction spécialisées de conservation, de réparation et de restauration du patrimoine culturel bâti

NB : La décomposition demandée est transverse à la structure de la NAF, car ces travaux peuvent relever d'autres classes de la section F.

Classe 43.99 "Autres travaux de construction spécialisés n.c.a."

Organisme demandeur

Fédération française du bâtiment (FFB), Fédération nationale des travaux publics (FNTP)

Sous-classes demandées

Isoler une sous-classe « Location avec opérateur de matériel de construction »

Poids économique

Pour la sous-classe demandée :

Nombre d'unités	ETP	CA (Mds €)	VA (Mds €)
853	7 135	1,4	0,6

Argumentaire

Cette demande vise à isoler une activité et des entreprises particulières au sein de cette classe de type « autres ». Elle correspond au maintien de la sous-classe actuelle de la NAF Rev 2. Un grand nombre d'entreprises est concerné sans que le matériel n'ait un but défini.

Le matériel de construction mis à la location avec opérateur est souvent du matériel de terrassement ou du matériel dédié à des travaux spécifiques aux chantiers de génie civil.

Conclusion pour la classe 43.99 "Autres travaux de construction spécialisés n.c.a."

Création de deux sous-classes :

- Location avec opérateur d'équipement de construction
- Autres travaux spécialisés de construction n.c.a.

SECTION G — COMMERCE

Classe 46.12 "Activités d'intermédiaire du commerce de gros en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques"

Organismes demandeurs

Union nationale des professions libérales (UNAPL), Institut des entreprises de professions libérales (IEPL), Insee

Sous-classes demandées

Distinguer les agents commerciaux et les centrales d'achat de carburant

Poids économique

En 2019, on dénombre 5 centrales d'achat de carburant, pour un chiffre d'affaires global de 12,7 Mrd€. Le chiffre d'affaires des agents commerciaux est de 1,7 Mrd€.

Argumentaire

Les centrales d'achat sont mandatées par les acheteurs pour négocier des conditions d'achat optimisées. Elles pratiquent de faibles taux de marge sur leurs activités commerciales secondaires. Elles emploient des salariés au sein de grosses unités.

Les agents commerciaux sont des représentants mandatés par les vendeurs pour les représenter dans l'acte de vente, et sont rémunérés à la commission. Les agents commerciaux ne peuvent pas

réaliser de commerce en propre comme activité secondaire. Ils relèvent des professions libérales. Il y a indemnisation en cas de rupture du contrat avec le vendeur (rachat du portefeuille de clients). Un agent commercial peut être en société ou non. L'activité des agents commerciaux est ancienne : ils jouent notamment un rôle d'intermédiaire à l'exportation.

La structure des comptes permet de faire facilement la distinction entre centrale d'achat et agents commerciaux.

Conclusion pour la classe 46.12 "Activités d'intermédiaire du commerce de gros en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques"

Les poids économiques pourraient justifier la création de sous-classes, mais en raison du petit nombre de centrales d'achat de carburant, le secret statistique s'appliquerait à la sous-classe correspondante, et par suite à toute la classe.

Pas de création de sous-classe.

Classe 46.17 "Activités d'intermédiaire du commerce de gros en denrées, boissons et tabac"

Organismes demandeurs

Union nationale des professions libérales (UNAPL), Institut des entreprises de professions libérales (IEPL), Insee

Sous-classes demandées

Distinguer les agents commerciaux et les centrales d'achat

Poids économique

En 2019, les chiffres d'affaires atteignent 8,2 mds € pour les centrales d'achat et 1,6 mds € pour les « autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac » agents commerciaux.

Argumentaire

Les centrales d'achat sont mandatées par les acheteurs pour négocier des conditions d'achat optimisées. Elles pratiquent de faibles taux de marge sur leurs activités commerciales secondaires. Elles emploient des salariés au sein de grosses unités.

Les centrales d'achat font l'objet d'un traitement spécifique dans les comptes nationaux.

Les agents commerciaux sont des représentants mandatés par les vendeurs pour les représenter dans l'acte de vente, et sont rémunérés à la commission. Les agents commerciaux ne peuvent pas réaliser de commerce en propre comme activité secondaire. Ils relèvent des professions libérales. Il y a indemnisation en cas de rupture du contrat avec le vendeur (rachat du portefeuille de clients). Un agent commercial peut être en société ou non. L'activité des agents commerciaux est ancienne : ils jouent notamment un rôle d'intermédiaire à l'exportation.

La structure des comptes permet de faire facilement la distinction entre centrale d'achat et agents commerciaux.

Conclusion pour la classe 46.17 "Activités d'intermédiaire du commerce de gros en denrées, boissons et tabac"

[Création de deux sous-classes :](#)

[- Centrales d'achat alimentaires](#)

[- Autres activités d'intermédiaire du commerce de gros en denrées, boissons et tabac](#)

Classe 46.18 "Activités d'intermédiaire spécialisé dans le commerce de gros d'autres produits spécifiques"

Organisme demandeur

Mobilians

Sous-classes demandées

Créer 5 sous-classes pour isoler les différents types de véhicules :

- voitures et de véhicules automobiles légers (3,5 tonnes ou moins) et/ou de leurs pièces et accessoires
- véhicules de plus de 3,5 tonnes (camions remorques, semi-remorques, véhicules de transports en commun, véhicules tout terrain) et/ou de leurs pièces et accessoires
- véhicules de loisirs tels que les caravanes et les camping-cars et/ou de leurs pièces et accessoires.
- motocycles, y compris les cyclomoteurs, cycles, engins de déplacements personnels motorisés et/ou leurs pièces et accessoires.
- matériels roulants et/ou leurs pièces et accessoires.

A défaut, isoler au moins les intermédiaires du commerce de gros de véhicules

Poids économique

Chiffre d'affaires de 15 Mrd€ pour le commerce de gros d'équipements automobiles aujourd'hui ; une partie des ventes se fait par intermédiation.

Argumentaire

Continuer d'identifier spécifiquement le commerce de véhicules automobiles et leurs pièces détachées, en prenant acte de la disparition de la division 45.

Conclusion pour la classe 46.18 "Activités d'intermédiaire spécialisé dans le commerce de gros d'autres produits spécifiques"

Risque de bascule récurrente entre 46.18 et 46.71 car les mêmes acteurs pratiquent à la fois la vente par intermédiation et la vente en propre.

Pas de création de sous-classes

Classe 46.19 "Activités d'intermédiaire non spécialisé du commerce de gros"

Organismes demandeurs

Union nationale des professions libérales (UNAPL), Institut des entreprises de professions libérales (IEPL), Fédération de la distribution automobile (FEDA), Insee)

Sous-classes demandées

Distinguer les agents commerciaux et les centrales d'achat

Poids économique

Chiffre d'affaires 2019 : 12,7 Mrd€ pour les centrales d'achat, 3,6 Mrd € pour les autres acteurs

Argumentaire

Les centrales d'achat sont mandatées par les acheteurs pour négocier des conditions d'achat optimisées. Elles pratiquent de faibles taux de marge sur leurs activités commerciales secondaires. Elles emploient des salariés au sein de grosses unités.

Les centrales d'achat font l'objet d'un traitement spécifique dans les comptes nationaux.

Les agents commerciaux sont des représentants mandatés par les vendeurs pour les représenter dans l'acte de vente, et sont rémunérés à la commission. Les agents commerciaux ne peuvent pas réaliser de commerce en propre comme activité secondaire. Ils relèvent des professions libérales. Il y a indemnisation en cas de rupture du contrat avec le vendeur (rachat du portefeuille de clients). Un agent commercial peut être en société ou non. L'activité des agents commerciaux est ancienne : ils jouent notamment un rôle d'intermédiaire à l'exportation.

La structure des comptes permet de faire facilement la distinction entre centrale d'achat et agents commerciaux.

Conclusion pour la classe 46.19 "Activités d'intermédiaire non spécialisé du commerce de gros"

Création de deux sous-classes :

- Centrales d'achat non alimentaires
- Autres activités d'intermédiaire non spécialisé du commerce de gros

Classe 46.32 "Commerce de gros de viande, de produits à base de viande, de poisson et de produits à base de poisson"

Organisme demandeur

Organisation des Poissonniers Écaillers de France (OPEF)

Sous-classes demandées

Distinction de deux sous-classes :

- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes
- Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques.

Poids économique

Chiffre d'affaires en 2019 :

- 5,1 Mrd€ pour le commerce de gros de viandes et produits à base de viandes
- 3,7 Mrd€ pour le commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques

Argumentaire

Le commerce de gros de poisson, de crustacés et de mollusque constitue une sous-classe dans la NAF Rev 2. Cela permet l'identification des entreprises spécialisées dans le commerce des produits de la mer, de l'aquaculture et de la vente de produits de la conchyliculture.

Ces entreprises évoluent dans un circuit de distribution et d'approvisionnement propre tant au niveau français qu'europpéen. Le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture revêt également un intérêt stratégique et économique important, particulièrement en matière de souveraineté et d'indépendance alimentaire.

Ces entreprises ont un mode de fonctionnement différent des autres approvisionnements (dernier métier avec une ressource sauvage) et les circuits sont différents des autres métiers du commerce de gros non-spécialisé.

Conclusion pour la classe 46.32 "Commerce de gros de viande, de produits à base de viande, de poisson et de produits à base de poisson"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes
- Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques et de produits à base de poisson

Classe 46.43 "Commerce de gros d'appareils électroménagers"

Organisme demandeur

Coedis (Fédération des distributeurs de matériel électrique et génie climatique et des négociants en appareils sanitaires, chauffage, climatisation et canalisations)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils de génie climatique (radiateurs, climatiseurs, ventilateurs et pompes à chaleur)
- Autres commerces de gros (commerce interentreprises) d'appareils électroménagers

Poids économique

En 2019, le chiffre d'affaires est de 9,7 Mrd€ pour l'ensemble de la classe

Argumentaire

Les grossistes en appareils de génie climatique distribuent des produits du second œuvre du bâtiment qui répondent à des normes spécifiques. Le fait de les isoler permet d'identifier des familles de produits qui contribuent à la sobriété énergétique.

Conclusion pour la classe 46.43 "Commerce de gros d'appareils électroménagers"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de gros d'appareils de génie climatique (radiateurs, climatiseurs, ventilateurs et pompes à chaleur)
- Commerce de gros d'autres appareils électroménagers

Classe 46.49 "Commerce de gros d'autres biens domestiques"

Organismes demandeurs

Fédération française des professionnels de la communication par l'objet (2FPCO), Confédération des grossistes de France (CGF)

Sous-classes demandées

Isoler le commerce de gros (commerce interentreprises) d'objets publicitaires

Poids économique

Chiffre d'affaires global de 24,2 mds € pour l'ensemble de la classe

1,1 Mrd € de dépenses en objets média des annonceurs selon France Pub/Bump.

Le secteur se développe depuis la crise du Covid.

Argumentaire

Trois critères permettent de définir la mission d'un professionnel de l'objet média ou publicitaire :

- négoce d'objets (toutes familles) ;
- marquage d'objets ou de textiles ;
- conseil en marketing et réglementaire objets.

NB : Les activités citées ne relèvent pas toutes de la classe 46.49. C'est une approche de filière, transverse à la structure de la NAF.

Classe 46.49 "Commerce de gros d'autres biens domestiques"

Organisme demandeur

Chambre Syndicale des Métiers de la Musique (CSMM), Commerces de détail non alimentaires (CDNA)

Sous-classes demandées

Isoler le commerce de gros d'instruments de musique

Poids économique

Le chiffre d'affaires du commerce de gros des instruments de musique atteint 480 M€ selon la CSMM. En 2015, les importations d'instruments ont atteint environ 300 M€, les exportations 200 M€.

Argumentaire

Le secteur des instruments de musique est modeste en taille, mais il compte beaucoup de leaders mondiaux incontestés, qui ont besoin d'un pilotage précis pour se maintenir à leur rang. Les leaders sont dans la fabrication, mais il y a aussi des marques réputées (Pleyel) dans le commerce de gros.

Isoler le commerce gros d'instruments de musique permettrait de reconstituer une filière : une étude de la DGE en 2018 n'a porté que sur la fabrication des instruments car elle seule était isolée.

Classe 46.49 "Commerce de gros d'autres biens domestiques"

Organisme demandeur

Mobilians

Adaptation demandée

Déplacer les activités de commerce de gros de bicyclettes, de vélos électriques et de leurs pièces et accessoires en classe 46.73 "Commerce de gros de motocycles et de pièces et accessoires pour motocycles"

NB : La demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Conclusion pour la classe 46.49 "Commerce de gros d'autres biens domestiques"

Les décompositions proposées conduiraient à créer des sous-classes de poids insuffisant.

Pas de création de sous-classes

Classe 46.61 "Commerce de gros de matériel agricole"

Organisme demandeur

Syndicat national des entreprises de services et distribution du machinisme agricole, d'espaces verts et des métiers spécialisés (SEDIMA)

Sous-classes demandées

Créer quatre sous-classes :

- vente et service après-vente de matériels agricoles et des pièces détachées
- vente et service après-vente de matériels de jardin et espaces verts et des pièces détachées
- importation de matériels agricoles et pour espaces verts
- autres activités

Poids économique

A préciser pour le matériel de jardins et espaces verts.

14,6 Mrd€ pour le chiffre d'affaires du commerce de gros de matériel agricole.

Argumentaire

La réglementation est différente pour le matériel agricole et celui destiné aux espaces verts. Les entreprises sont aussi de taille différente. Les métiers sont différents comme en témoignent les formations distinctes.

La distinction entre le commerce de gros de matériel agricole et forestier et le commerce de gros de matériel pour le gazon et le jardin existe dans la CPF.

Les importateurs sont des filiales de constructeurs étrangers : ils ont un statut d'importateur avec convention collective spécifique. Ils n'ont pas la même structure de résultat. Pour le matériel pour espaces verts, on cherche à distinguer les distributeurs indépendants : ils ont un contrat de concession et ne sont pas des filiales.

Conclusion pour la classe 46.61 "Commerce de gros de matériel agricole"

La SEDIMA a retiré sa demande.

Pas de création de sous-classes

Classe 46.64 "Commerce de gros d'autres machines et équipements"

Organisme demandeur

Evolis (organisation professionnelle dédiée aux biens d'équipements d'origine mécanique)

Sous-classes demandées

Isoler le commerce de gros de matériels de manutention et de levage

Poids économique

14 Mrd€ en 4669A actuelle

4,6 Mrd€ au niveau sous-classe des engins de manutention et levage selon Evolis (base Diane)

8,5 Mrd€ en 46.69C actuelle.

Total de la classe : 69 Mrd€

Argumentaire

Grossistes spécialisés dans les engins de levage et manutention.

Conjonctures différentes. Différences de réglementation.

Classe 46.64 "Commerce de gros d'autres machines et équipements"

Organisme demandeur

Fédération de la distribution automobile (FEDA)

Sous-classes demandées

Isoler le commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers

Poids économique

14 Mrd€ en 4669A actuelle

4,6 Mrd€ au niveau sous-classe des engins de manutention et levage selon Evolis (base Diane)

8,5 Mrd€ en 46.69C actuelle.

Total de la classe : 69 Mrd€

Argumentaire

La fourniture industrielle n'est pas la même activité que le commerce de matériel électrique : elle vise notamment les garagistes.

Conclusion pour la classe 46.64 "Commerce de gros d'autres machines et équipements"

Création de quatre sous-classes :

- Commerce de gros de matériel électrique
- Commerce de gros de matériels de manutention et de levage
- Commerce de gros d'autres machines et équipements pour l'industrie et le transport
- Commerce de gros d'autres machines et équipements pour le commerce et les services

Classe 46.71 "Commerce de gros de véhicules automobiles"

Organisme demandeur

Mobilians

Sous-classes demandées

Créer cinq sous-classes :

- Vente de voitures et de véhicules automobiles légers (3,5 tonnes ou moins) et/ou de leurs pièces et accessoires.
- Vente de véhicules de plus de 3,5 tonnes (camions remorques, semi-remorques, véhicules de transports en commun, véhicules tout terrain) et/ou de leurs pièces et accessoires.
- Vente de véhicules de loisirs tels que les caravanes et les camping-cars et/ou de leurs pièces et accessoires.
- Vente de motocycles, y compris les cyclomoteurs, de cycles, d'engins de déplacements personnels motorisés et/ou de leurs pièces et accessoires.
- Vente de matériels roulants et/ou de leurs pièces et accessoires.

Argumentaire

La distinction entre vente de véhicules légers et vente de véhicules lourds existe dans la NAF Rev 2. Le commerce de gros de véhicules représente un montant suffisant pour être éclaté.

Conclusion pour la classe 46.71 "Commerce de gros de véhicules automobiles"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de gros de véhicules automobiles légers (moins de 3,5 tonnes)
- Commerce de gros d'autres véhicules automobiles

NB : Le commerce de gros de pièces et accessoires automobiles est en classe 46.72 ; le commerce de gros de motocycles et de pièces et accessoires pour motocycles est en classe 46.73.

Classe 46.73 "Commerce de gros de motocycles et de pièces et accessoires pour motocycles"

Organisme demandeur

Mobilians

Adaptation demandée

Créer quatre sous-classes :

- Commerce de gros de cycles
- Commerce de gros d'engins de déplacement personnel motorisés et matériels roulants
- Commerce de gros de pièces et d'accessoires pour cycles
- Commerce de gros de pièces et d'accessoires pour engins de déplacement

Argumentaire

Intensification du développement du cycle encouragé par les différentes législations françaises et européennes, et par les différentes politiques publiques mises en œuvre au niveau national ; diversification des véhicules motorisés avec l'apparition des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) réglementés par le code de la route.

NB : La classe 46.73 est dédiée aux motocycles et à leurs pièces détachées, et ne peut pas inclure le commerce des autres cycles et des engins de déplacement personnel motorisés, qui relève de la classe 46.49 "Commerce de gros d'autres biens domestiques".

La demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Conclusion pour la classe 46.73 "Commerce de gros de motocycles et de pièces et accessoires pour motocycles"

Pas de création de sous-classes

Classe 46.83 "Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires"

Organisme demandeur

Fédération nationale de la décoration (FND)

Sous-classes demandées

Identifier une sous-classe de commerce de gros de produits de décoration

Poids économique

Chiffre d'affaires en produits de la décoration : 2,8 mds (source FND)

Classe 46.83 "Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires"

Organisme demandeur

Coedis (Fédération des distributeurs d'équipements et solutions électriques, génie climatique et sanitaires)

Sous-classes demandées

identifier une sous-classe de commerce de gros d'appareils sanitaires

Poids économique

Chiffre d'affaires en appareils sanitaires : 4,5 mds (source Coedis)

Argumentaire

Le commerce de gros d'appareils sanitaires se distingue du commerce de matériaux de construction car c'est du matériel de second œuvre.

Il existe une demande spécifique de suivi du second œuvre.

Conclusion pour la classe 46.83 "Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires"

Création de trois sous-classes :

- Commerce de gros de bois et matériaux de construction
- Commerce de gros d'appareils sanitaires
- Commerce de gros de produits de décoration

Classe 46.84 "Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage"

Organisme demandeur

Coedis (Fédération des distributeurs d'équipements et solutions électriques, génie climatique et sanitaires)

Sous-classe demandée

identifier une sous-classe de commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage

Poids économique

Chiffre d'affaires pour la sous-classe demandée : plus de 6,8 mds €

Argumentaire

Le commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage est isolé dans la NAF Rev 2.

Il existe des grossistes spécialisés dans la plomberie et le chauffage. Ils vendent aussi du matériel sanitaire : il y a une logique de filière plomberie-sanitaire-chauffage.

Conclusion pour la classe 46.84 "Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de gros de quincaillerie et de matériel de bricolage

Classe 46.87 "Commerce de gros de déchets et débris"

Organisme demandeur

Mobilians

Sous-classes demandées

Demande initiale :

Identifier deux sous-classes liées au démantèlement de matériel de transport.

- Démantèlement d'automobiles et d'autres équipements pour la récupération de matériaux
- Démantèlement d'automobiles, de cycles, motocycles, engins de déplacements personnels motorisés et matériels roulants en vue de la récupération de pièces de réemploi destinées à la vente.

Demande redéfinie :

Créer deux sous-classes :

- Commerce de gros de pièces issues de véhicules hors d'usage démontés
- Autres commerces de gros de déchets et débris

Poids économique

Pour les produits automobiles : 600 à 700 M€ de chiffre d'affaires , 2 400 ETP et 740 entreprises.

Conclusion pour la classe 46.87 "Commerce de gros de déchets et débris"

Le poids des sous-classes demandées serait trop faible pour qu'elles puissent être analysées statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.11 "Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire"

Organisme demandeur

Fédération des épiciers de France (FEF)

Sous-classes demandées

Identifier une sous-classe pour les épiciers d'alimentation générale

Argumentaire

Il s'agit de conserver la sous-classe 47.11B de la NAF Rev 2 : « Commerce d'alimentation générale » Cela permet de faire la différence entre les commerces indépendants des enseignes (dynamiques mais plus fragiles) et les commerces sous enseigne, qui dépendent entièrement des centrales d'achat. Ils fixent librement leurs horaires.

Classe 47.11 "Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire"

Organisme demandeur

Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Commerce de détail de produits surgelés, commerce d'alimentation Générale, supérettes, magasins bio (moins de 600 m²)
- Supermarchés et magasins multi-commerces, magasins bio (entre 600 et 4 500 m²)
- Hypermarchés, magasins bio (plus de 4 500 m²)

Poids économique

Chaque sous-classe demandée a un chiffre d'affaires supérieur à 6 mds €.

Argumentaire

Les concepts, la localisation et le type d'emploi sont différents selon les surfaces commerciales, de même que la part du commerce non alimentaire.

Cette distinction est utile pour les études sur la redynamisation des territoires.

Classe 47.11 "Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire"

Organisme demandeur

Fédération nationale de Vente et Services automatiques (NAVSA)

Sous-classes demandées

Isoler la vente par automate

Poids économique

2019 : 2 Mrd€ CA tous automates confondus

Argumentaire

Les gestionnaires d'automate de vente sont des professionnels qui installent et entretiennent les automates. L'appareil est mis en dépôt gratuitement dans le local qui l'accueille. Le gestionnaire se rémunère sur la vente des marchandises, qui lui appartiennent.

Dans la grande majorité des cas, un gestionnaire d'appareil spécialisé dans cette forme de vente assure la prestation ; ce n'est pas le détenteur du local qui gère l'appareil.

NB : La NACE Rev.2.1 rend systématique, pour la définition de ses classes, la distinction par produit et non pas par forme de vente. Il n'est donc pas possible de créer une sous-classe regroupant l'ensemble de la vente par automate, sans considération des produits vendus.

Identifier la vente par automate supposerait de l'identifier au sein de chaque classe dédiée à des produits donnés, sous-classes qui seraient alors d'un poids économique trop faible pour être suivies statistiquement de façon pertinente.

Conclusion pour la classe 47.11 Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire

Création de cinq sous-classes :

- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de moins de 120 m²
- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de 120 à 400 m² (supérette)
- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de 400 à 2500 m² (supermarché)

- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin de plus de 2500 m² (hypermarché)

- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire hors magasin

Pour la définition des sous-classes, l'Insee souhaite conserver des seuils harmonisés avec ceux des classes 47.12 « Autre commerce de détail non spécialisé » et 47.52 « Autre commerce de détail non spécialisé », par souci de comparabilité internationale et de continuité des séries.

La vente par automate de produits alimentaire serait d'un poids trop faible pour être isolée des autres formes de vente hors magasin.

Classe 47.12 "Autre commerce de détail non spécialisé"

Organismes demandeurs

Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF), Commerces de détail non-alimentaires (CDNA), Insee

Sous-classes demandées

Isoler les grands magasins

Poids économique

Le chiffre d'affaires des grands magasins est supérieur à 7 mds €.

Argumentaire

Les grands magasins se distinguent par un fonctionnement par corners qui emploient leurs propres salariés.

Conclusion pour la classe 47.12 "Autre commerce de détail non spécialisé"

Création de deux sous-classes :

- Autre commerce de détail non spécialisé en magasin de plus de 2500 m² (grand magasin)

- Autre commerce de détail non spécialisé en magasin de moins de 2500 m² ou hors magasin

Classe 47.24 "Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie"

Organisme demandeur

Confédération des Chocolatiers Confiseurs de France (CCCCF)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Commerce de détail de chocolaterie, confiserie, biscuiterie

- Commerce de détail de pain, pâtisserie

Poids économique

Pour l'ensemble de la classe : 600 M€ de chiffre d'affaires, 5 000 ETP et 3 000 entreprises.

Argumentaire

La demande est cohérente avec celle portant sur la distinction de la fabrication artisanale de chocolat, de confiserie et de biscuiterie, au sein des classes 10.72 « Fabrication de biscottes,

biscuits, pâtisseries et gâteaux de conservation » et 10.82 « Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie »

Conclusion pour la classe 47.24 "Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie"

La classe elle-même est d'un faible poids économique puisque la fabrication artisanale associée à la vente en magasin relève de classes de la division 10 "Industries alimentaires".

Le poids des sous-classes demandées serait trop faible pour qu'elles puissent être analysées statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.26 "Commerce de détail de produits à base de tabac"

Organisme demandeur

Commerces de détail non-alimentaires (CDNA)

Sous-classes demandées

identifier une sous-classe « Commerce de détail de cigarettes électroniques (vapes) et de e-liquides »

Poids économique

L'ensemble de la classe représenterait un chiffre d'affaires de 2,4 mds €

Argumentaire

La vente de tabac est commissionnée, tandis que la vente de cigarette électronique est une activité taxable mais non pas soumise à licence.

Le secteur de la cigarette électronique est en plein essor, et se positionne sur le sevrage tabagique.

Conclusion pour la classe 47.26 "Commerce de détail de produits à base de tabac"

Le poids de la sous-classe demandée serait trop faible pour qu'elle puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.27 "Commerces de détail d'autres produits alimentaires"

Organisme demandeur

Fédération des fromagers de France (FFF)

Sous-classes demandées

identifier le commerce de détail de produits laitiers et d'œufs

Poids économique

Le chiffre d'affaires du commerce de détail de produits laitiers et d'œufs approche 1 md € auquel va s'ajouter la vente sur éventaire.

L'activité se redresse depuis 2000.

Argumentaire

Le savoir-faire du crémier-fromager est reconnu comme un métier artisanal, avec des gestes professionnels et des compétences spécifique : CQP de vendeur-conseil en crèmerie-fromagerie et CAP de crémier-fromager. En effet, la profession ne fait pas seulement de la revente en l'état mais aussi de l'affinage, de la découpe et de la préparation.

Le secteur est intégré aux interprofessions agricoles en étant signataire des accords interprofessionnels : lait (CNIEL) et œufs (CNPO), d'où un besoin de suivi spécifique.

La sous-classe existait avant la révision de la NAF de 2008, et constitue une spécificité française.

Classe 47.27 "Commerces de détail d'autres produits alimentaires"

Organisme demandeur

Fédération des épiciers de France (FEF)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes

- Commerce de détail de produits laitiers et d'œufs
- Commerce de détail de thés et cafés
- Épicerie et autres commerces de détail alimentaires spécialisés

Poids économique

Le chiffre d'affaires des grands magasins est supérieur à 7 mds €.

Argumentaire

Redynamisation récente des épiceries spécialisées en bio ou produits d'origine, métier différent.

Classe 47.27 "Autres commerces de détail alimentaires"

Organisme demandeur

Fédération nationale de Vente et Services automatiques (NAVSA)

Sous-classes demandées

identifier la vente par automate

Poids économique

2019 : 2 Mrd€ CA tous automates confondus

Argumentaire

Les gestionnaires d'automate de vente sont des professionnels qui installent et entretiennent les automates. L'appareil est mis en dépôt gratuitement dans le local qui l'accueille. Le gestionnaire se rémunère sur la vente des marchandises, qui lui appartiennent.

Dans la grande majorité des cas, un gestionnaire d'appareil spécialisé dans cette forme de vente assure la prestation ; ce n'est pas le détenteur du local qui gère l'appareil.

Conclusion pour la classe 47.27 "Commerces de détail d'autres produits alimentaires"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de détail de produits laitiers et d'œufs
- Commerce de détail spécialisé d'autres produits d'épicerie et d'autres produits alimentaires n.c.a.

Bien que légèrement inférieur au seuil de taille retenu, le secteur du commerce de détail de produits laitiers et d'œufs mérite d'être identifié du fait du particularisme de la profession de crémier-fromager.

Une sous-classe dédiée à la vente spécialisée par automate de produits alimentaires aurait un poids insuffisant ; de même, le poids du commerce de détail spécialisé de thés et cafés est insuffisant.

Classe 47.30 "Commerce de détail de carburants"

Organisme demandeur

Mobilians, Fédération Nationale de l'Automobile (FNA)

Adaptation demandée

Créer trois sous-classes :

- Commerce en magasin spécialisé de carburants et d'énergies à destination des véhicules des mobilités terrestres et autres services associés
- Commerce de détail de fioul domestique, de gaz en bouteille, de charbon et de bois de chauffage
- Commerce de détail de gaz de pétrole liquéfié pour la cuisson ou le chauffage

Argumentaire

Les stations services distribuent tout types de carburant et notamment : diesel (gazole), essence et bio carburants, ainsi que les carburants gazeux qui s'adressent principalement aux poids-lourds et aux transports collectifs. De plus, une diversification de la distribution de gaz (GNC et GNV) est en cours et dont l'objectif est de favoriser les carburants alternatifs sous l'impulsion des politiques publiques au niveau européen.

NB : Les notes de la NACE Rev.2.1 précisent que le commerce de détail de fioul domestique, de gaz en bouteille, de charbon et de bois de chauffage relève de la classe 47.78 "Commerce de détail d'autres biens neufs", ainsi que le commerce de détail de gaz de pétrole liquéfié pour la cuisson ou le chauffage.

La demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Conclusion pour la classe 47.30 "Commerce de détail de carburants"

Pas de création de sous-classes

Classe 47.40 "Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication"

Organismes demandeurs

Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE), Commerces de détail non-alimentaires (CDNA)

Sous-classes demandées

Identifier la vente au détail de consoles et jeux vidéo

Poids économique

2,1 mds € de chiffre d'affaires pour l'ensemble de la classe

Argumentaire

Les commerces de jeux et jouets comptent des enseignes spécialistes du secteur et nous avons besoin de quantifier le marché, qui est éparpillé entre multispécialistes et acteurs indépendants ou de petite taille.

Conclusion pour la classe 47.40 "Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication"

Le poids de la sous-classe demandée serait trop faible pour qu'elle puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.52 "Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre"

Organismes demandeurs

Commerces de détail non-alimentaires (CNDA), Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF)

Sous-classes demandées

Introduire une distinction selon la surface de vente avec un seuil à 400 m².

Poids économique

Les deux sous-classes ont un chiffre d'affaires supérieur à 4,7 Mrd€

Argumentaire

Les magasins de grande surface proposent une gamme de services en complément de la vente de produits. Certains produits plus concentrés ne sont vendus que dans les magasins de moins de 400 m².

Conclusion pour la classe 47.52 "Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de moins de 400 m²
- Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de plus de 400 m² ou hors magasin

Classe 47.55 "Commerce de détail de meubles, d'appareils d'éclairage et d'autres équipements du foyer"

Organismes demandeurs

Commerces de détail non-alimentaires (CNDA), Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF)

Sous-classes demandées

Identifier le commerce de meubles

Poids économique

Le chiffre d'affaires de chaque sous-classe serait supérieur à 3 Mrd€

Argumentaire

La distinction actuelle est essentielle pour les deux secteurs visés par la classe NACE 47.55. En effet, il existe une différence en termes tant de secteurs visés que de métiers présents dans ces deux secteurs.

Les spécificités propres à chaque secteur concernent, outre la nature des biens, les obligations propres à chaque secteur (par exemple la filière REP - responsabilité élargie des producteurs - qui concerne les secteurs de l'ameublement et de l'électroménager, mais pas l'équipement du foyer), ainsi que les conditions de travail (par exemple les ouvertures dominicales, le secteur de l'ameublement relevant de dispositions spécifiques encadrant le repos dominical, tandis que le secteur de l'équipement du foyer est soumis aux 12 dimanches du maire).

Le maintien des termes "équipement du foyer" dans l'intitulé de la sous-classe 47.55B est essentiel. Ces termes ont d'ailleurs été maintenus dans l'intitulé du groupe 47.5 ("Commerce de détail d'autres équipements du foyer").

Conclusion pour la classe 47.55 "Commerce de détail de meubles, d'appareils d'éclairage et d'autres équipements du foyer"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de détail de meubles
- Commerce de détail d'appareils d'éclairage, de vaisselle et d'autres équipements du foyer

Classe 47.62 "Commerce de détail de journaux et autres publications périodiques et de papeterie"

Organismes demandeurs

Commerces de détail non-alimentaires (CNDA), Ministère de la culture

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Commerce de détail de journaux et périodiques
- Commerce de détail de papeterie et fournitures de bureau

Poids économique

L'ensemble de la classe représente en 2019 1,8 mds € de chiffre d'affaires , 8 700 ETP et 7 200 entreprises.

Argumentaire

L'enjeu est de suivre la filière de diffusion de la presse (plus particulièrement les commerçants détenteurs d'une licence de vente de presse écrite) qui bénéficie de politiques spécifiques de soutien. Il y a également des enjeux de quantification du besoin de formation des marchands de presse.

Conclusion pour la classe 47.62 "Commerce de détail de journaux et autres publications périodiques et de papeterie"

Le poids de la sous-classe demandée serait trop faible pour qu'elle puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Par ailleurs, les deux activités ne sont pas toujours nettement dissociées au sein des unités.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.63 "Commerce de détail d'articles de sport"

Organisme demandeur

Mobilians

Sous-classes demandées

Isoler le commerce de détail de cycles ou de motocycles

Argumentaire

Les activités de commerce de cycle sont réparties dans plusieurs classes de la NACE Rev 2.1, puisque les concessions automobiles se diversifient dans les vélomoteurs et vélos électriques : la création de cette sous-classe permettrait de reconstituer un ensemble cohérent.

Certains magasins vendent des scooters, vélos et trottinettes électriques.

Conclusion pour la classe 47.63 "Commerce de détail d'articles de sport"

Le commerce de motocycles ne relève pas de la classe 47.63 mais de la classe 47.83. Le poids de la sous-classe demandée, qui se limiterait aux cycles, serait trop faible pour qu'elle puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.64 "Commerce de détail de jeux et jouets"

Organismes demandeurs

Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE), Commerces de détail non-alimentaires (CDNA)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes /

- Commerce de détail de drones jouets
- Commerce de détail de déguisements, articles de fête et de prestidigitation
- Commerce de détail d'autres jeux et jouets

Poids économique

L'ensemble de la classe représente en 2019 1,5 md € de chiffre d'affaires , 7 000 ETP et 1 600 entreprises.

Argumentaire

Les magasins sont souvent distincts pour les types de jouets qu'on cherche à identifier. L'identification des sous-classes permettrait aussi de clarifier le classement car certaines unités sont mal classées.

Conclusion pour la classe 47.64 "Commerce de détail de jeux et jouets"

Le poids de la sous-classe demandée serait trop faible pour qu'elle puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.69 "Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a."

Organisme demandeur

Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE)

Sous-classes demandées

Identifier le commerce de détail d'outils et de matériel pour les activités artistiques et les loisirs créatifs

Poids économique

Chiffre d'affaires du loisir créatif : 100 Mio €.

Argumentaire

Il existe des chaînes de magasins spécialisés pour les loisirs créatifs.

Classe 47.69 "Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a."

Organisme demandeur

Comité professionnel des galeries d'art (CPGA)

Sous-classes demandées

Identifier les galeries d'art dans une sous-classe

Poids économique

Chiffre d'affaires des galeries d'art : 2 mds €.

Argumentaire

Un enjeu est de pouvoir mieux cerner le périmètre du marché de l'art.

Classe 47.69 "Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a."

Organismes demandeurs

Commerces de détail non-alimentaires (CNDA), Chambre syndicale des métiers de la musique (CSMM), Ministère de la culture

Sous-classes demandées

Créer cinq sous-classes :

- Galeries d'art

- Commerce de détail d'instruments de musique et accessoires
- Commerce de détail d'articles de collection
- Commerce de détail d'outils et de matériel de loisir créatif
- Commerce de détail de biens culturels divers

Poids économique

A part les galeries d'art, dont le chiffre d'affaires total est de l'ordre de 2 mds d'€, les autres activités sont loin d'atteindre ce seuil.

Argumentaire

Un des enjeux est de pouvoir reconstituer le périmètre du marché de l'art.

Il s'agit également de quantifier le public pour des formations dans le domaine des instruments de musique : la France est un des leaders mondiaux dans le domaine de la facture/restauration instrumentale. C'est de l'artisanat d'art, plus ou moins adossé aux magasins : la dernière étude sur ce sujet n'a pu suivre que les unités de fabrication, faute d'avoir pu identifier les magasins. Cette demande est cohérente avec la demande de création d'une sous-classe dédiée aux instruments de musique dans la classe 46.49 « Commerce de gros d'autres biens domestiques »

Conclusion pour la classe 47.69 "Commerce de détail de biens culturels et de loisirs n.c.a."

Le poids des sous-classes demandées serait trop faible pour qu'elles puissent être analysées statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.72 "Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir"

Organismes demandeurs

Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et articles de Voyage (FNDMV), Commerces de détail non-alimentaires (CNDA)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Commerce de détail de la chaussure
- Commerce de détail de maroquinerie et articles de voyage

Poids économique

Le chiffre d'affaires de la maroquinerie a atteint 2,8 Mrd€ en 2018 (la donnée 2019 n'est pas significative à cause des grèves de fin d'année).

Argumentaire

Cette activité constitue l'aval de l'industrie française du luxe, activité en progression.

La distinction existe en NAF Rev 2.

Conclusion pour la classe 47.72 "Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de détail de chaussures
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage

Classe 47.78 "Commerce de détail d'autres biens neufs"

Organismes demandeurs

Fédération interprofessionnelle de la vape (FIVAPE), Commerces de détail non-alimentaires (CNDA)

Sous-classes demandées

Isoler le commerce de cigarettes électroniques et de e-liquides

Poids économique

1 milliard d'euros de CA en 2021, 3 500 points de vente, 16 000 emplois directs et indirects.

Argumentaire

La vape est un secteur spécifique, centré sur le sevrage tabagique, absolument distinct à la fois du commerce de tabac et produits dérivés (classé en 47.26) et du commerce de substituts nicotiques de type patch. Ce secteur en forte expansion a besoin de mesurer précisément son activité afin de mieux structurer la profession et d'accompagner ses entreprises, notamment en dans le domaine de la formation.

NB : les notes explicatives de la NACE précisent explicitement que le commerce de cigarettes électroniques et de e-liquides relève, par convention, de la classe 47.26 "Commerce de détail de produits du tabac".

La demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Classe 47.78 "Commerce de détail d'autres biens neufs"

Organismes demandeurs

Mobilians

Adaptation demandée

Déplacer l'activité de « Commerce de détail de fioul domestique, de gaz en bouteille, de charbon et de bois de chauffage » en classe 47-30.

NB : les notes explicatives de la NACE incluent explicitement que le commerce de détail de fioul domestique, de gaz en bouteille, de charbon et de bois de chauffage classe 47.78.

La demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Classe 47.78 "Commerce de détail d'autres biens neufs"

Organismes demandeurs

Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF), Commerces de détail non-alimentaires (CNDA), Insee

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Commerce de détail d'optique
- Commerce de détail de charbons et combustibles
- Autres commerces de détail spécialisés divers

Poids économique

En 2019, les chiffres d'affaires totaux atteignent 6,5 Mrd€ pour l'optique, 2,4 Mrds pour les charbons et combustibles, et 6,7 Mrd€ pour les autres produits.

Argumentaire

Le commerce d'optique fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Il est intéressant de suivre le commerce de combustibles au même titre que celui des autres énergies.

Les distinctions demandées existent en NAF Rev 2.

NB : dans la NACE Rev.2.1, le commerce de détail d'optique a été intégré à la classe 47.74 "Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques". C'est donc au sein de la classe 47.74 et non de la classe 47.78 que sera créée une sous-classe pour isoler le commerce de détail d'optique.

Conclusion pour la classe 47.74 "Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de détail d'optique
- Commerce de détail d'autres articles médicaux et orthopédiques

Conclusion pour la classe 47.78 "Commerce de détail d'autres biens neufs"

Création de deux sous-classes :

- Commerce de détail de charbons et combustibles
- Commerce de détail spécialisé d'autres biens neufs n.c.a.

Classe 47.79 "Commerce de détail de biens d'occasion"

Organisme demandeur

Syndicat National de la Librairie Ancienne et Moderne (SNLAM)

Sous-classes demandées

identifier d'une part le commerce de détail de livres d'occasion et d'autre part le commerce de détail de livres anciens

Classe 47.79 "Commerce de détail de biens d'occasion"

Organisme demandeur

Comité professionnel des galeries d'art (CPGA)

Sous-classes demandées

Identifier l'activité des antiquaires

Poids économique

Le chiffre d'affaires de la vente en magasin de biens d'occasion atteint 1,8 mds € en 2019.

Argumentaire

L'enjeu de dissocier les antiquités des magasins d'occasion est d'identifier le commerce de biens culturels. La distinction repose sur le niveau de gamme des produits vendus (bien patrimoniaux vs

occasions) et/ou sur le fait que l'objet ne va pas être utilisé conformément à son usage initial (objet de collection).

Classe 47.79 "Commerce de détail de biens d'occasion"

Organismes demandeurs

Syndicat professionnel du marché de l'antiquité (SNCAO), Commerces de détail non-alimentaires (CDNA)

Sous-classes demandées

Identifier le commerce de détail d'antiquité et de brocante

Poids économique

Le chiffre d'affaires de la vente en magasin de biens d'occasion atteint, en 2019, 1,8 mds €.

Conclusion pour la classe 47.79 "Commerce de détail de biens d'occasion"

Le poids de la sous-classe demandée serait à la limite du seuil de pertinence pour une analyse statistique, mais le commerce de biens d'occasion devrait évoluer à la hausse. Il faut caractériser d façon opérationnelle la distinction entre « antiquité » et « autres biens d'occasion ».

Création de deux sous-classes :

- Commerce de détail d'antiquités et livres anciens
- Commerce de détail d'autres biens d'occasion

Groupe 47.8 "Commerce de détail d'automobiles, de motocycles et de leurs pièces et accessoires"

Organisme demandeur

Mobilians

Adaptation demandée

Regrouper le commerce des engins de déplacement personnel motorisés avec celui des motocycles, et regrouper le commerce de pièces détachées pour automobiles de celui des pièces détachées pour motocycles.

NB : Les notes de la NACE précisent explicitement que le commerce des engins de déplacement personnel motorisés relève de la classe 47.63 "Commerce de détail d'articles de sport", et non du groupe 47.8. Par ailleurs, La NACE Rev 2.1 a créé deux classes distinctes, d'une part pour le commerce de détail de pièces et accessoires de véhicules automobiles (47.82 des véhicules automobiles et de leurs pièces détachées (47.82), et d'autre part pour le commerce de détail de motocycles et de leurs pièces et accessoires (47.83). Il n'est donc pas possible de regrouper les deux ensembles de pièces détachées dans une même rubrique.

La demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Conclusion pour le groupe 47.8 "Commerce de détail d'automobiles, de motocycles et de leurs pièces et accessoires"

Pas de regroupement

Classe 47.82 "Commerce de détail de pièces et accessoires de véhicules automobiles"

Organisme demandeur

Mobilians

Sous-classes demandées

Identifier le commerce de détail de pièces détachées et d'accessoires pour véhicules à moteur de transport de passagers

Argumentaire

Il s'agit des véhicules à moteur spécialisés dans le transport de passagers (ambulances, minibus), les camions et remorques.

Conclusion pour la classe 47.82 "Commerce de détail de pièces et accessoires de véhicules automobiles"

Le poids de la sous-classe demandée serait trop faible pour qu'elle puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.83 "Commerce détail de motocycles et de pièces et accessoires de motocycles"

Organisme demandeur

Mobilians

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Commerce de détail de motocycles
- Commerce de détail d'accessoires et pièces détachées pour motocycles

Argumentaire

Ces deux activités peuvent être réalisées par des magasins différents : par exemple, Dafy Moto (chaîne de 97 magasins) et Moto Axxe (chaîne de 94 magasins) vendent exclusivement des équipements et accessoires liés à la moto.

Conclusion pour la classe 47.83 "Commerce détail de motocycles et de pièces et accessoires de motocycles"

Dans le cas général, les deux activités sont exercées conjointement. Le poids de la sous-classe "Commerce de détail d'accessoires et pièces détachées pour motocycles" demandée serait trop faible pour qu'elle puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 47.92 "Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé"

Organismes demandeurs

Commerces de détail non-alimentaires (CNDA), Confédération des buralistes, Insee

Sous-classes demandées

Identifier l'activité des buralistes

Les buralistes ne sont pas propriétaires, mais simplement dépositaires des produits du tabac qu'ils vendent. Ainsi, leur activité de vente de tabac relève de l'intermédiation.

NB : c'est le cas aussi pour la vente de journaux et de jeux de hasard

Classe 47.92 "Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé"

Organisme demandeur

Mobilians

Sous-classes demandées

Identifier l'activité des intermédiaires du commerce de détail automobile

Poids économique

Une partie importante du commerce de détail d'automobiles est réalisée par des acteurs qui ne prennent pas possession des véhicules qu'ils vendent : leur activité relève des services d'intermédiation

Conclusion pour la classe 47.92 "Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé"

Création de trois sous-classes :

- Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de véhicules automobiles
- Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail de produits à base de tabac, de journaux et de jeux de hasard
- Activités de service d'intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d'autres biens

SECTION H — TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

Classe 49.31 "Transport régulier de voyageurs par route"

Organismes demandeurs

Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV), Union des transports publics et ferroviaires (UTP)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Transport urbain régulier de voyageurs par route
- Transport non urbain de voyageurs par route relevant de la compétence des autorités organisatrices des mobilités
- Autre transport régulier non urbain de voyageurs par route

Poids économique

Pas de données économiques pour le transport non urbain de voyageurs par route relevant de la compétence des autorités organisatrices des mobilités et ni pour la sous-classe résiduelle (« autre transport régulier non urbain de voyageurs par route »).

Argumentaire

Le transport urbain et le transport non urbain régulier de voyageurs par route disposent tous deux de conventions collectives distinctes, ce qui nécessite de différencier les entreprises qui opèrent dans ces domaines afin de pouvoir continuer à appliquer lesdites conventions collectives. D'un point de vue opérationnel, les véhicules utilisés sont différents (différentes gammes d'autobus pour l'urbain, des autocars pour l'interurbain), les territoires sont différents (zones majoritairement urbaines et zones majoritairement non-urbaines), bien qu'elles se rejoignent naturellement par endroits.

En ce qui concerne le transport non urbain régulier de voyageurs par route (ex-49.39A), il conviendrait de distinguer :

- le transport non urbain régulier relevant de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité (transports scolaires et lignes interurbaines), dont les donneurs d'ordres sont des acteurs publics, opérant dans le champ des articles L1231-1-1 et L1231-2 à 4 du code des transports.
- le transport non urbain, dont les donneurs d'ordres sont des acteurs privés. Cette catégorie intégrerait notamment les activités des Services Librement Organisés institués par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, et qui se positionnent sous l'autorité de régulation des transports (ART). Elle intégrerait également des modes de transport comme les cars de transport de personnel. Il est important que ces types d'activités de transport collectif lourd dépendent d'une sous-classe particulière et ne soient pas intégrés à la nouvelle classe 49.39, car ils ne relèvent pas des mêmes habilitations pour les conducteurs.

Classe 49.31 "Transport régulier de voyageurs par route"

Organisme demandeur

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Sous-classes demandées

Subdiviser la classe en deux sous-classes :

- Transport régulier de voyageurs par route urbain et suburbain
- Autre transport régulier de voyageurs par route

Poids économique

Le poids économique des deux sous-classes excède très largement les seuils économiques d'acceptabilité définis par le groupe de travail du Cnis.

Argumentaire

La distinction proposée correspond à la restriction au mode routier de deux sous-classes de la NAF Rev. 2 : 49.31Z pour les transports urbains et suburbains, et 49.39A pour les autres transports.

Conclusion pour la classe 49.31 "Transport régulier de voyageurs par route"

Création de deux sous-classes :

- Transport régulier urbain et suburbain de voyageurs par route
- Autre transport régulier de voyageurs par route

Classe 49.33 "Activités de service de transport de voyageurs sur demande par véhicule avec chauffeur"

Organismes demandeurs

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Sous-classes demandées

Subdiviser la classe en deux sous-classes :

- Activités de transport public particulier de personnes par taxi
- Autres activités de transport public particulier de personnes

Poids économique

Les deux sous-classes proposées dépassent le seuil économique en termes d'emplois :

- L'activité de transport public particulier de personnes par taxis est exercée, sur le territoire national, à travers 60 000 autorisations de stationnement (ADS), exploitées chacune par un professionnel détenteur d'une carte professionnelle taxi.
- L'activité de transport public particulier de personnes par VTC concerne actuellement environ 55 000 exploitants VTC et près de 80 000 titulaires de la carte professionnelle VTC.
- le chiffre d'affaires de l'actuelle sous-classe 49.32Z libellée « transports de voyageurs par taxis » représentait 3,6 Md€ en 2021. Cette sous-classe inclut vraisemblablement une partie des exploitants VTC, mais pas la totalité : en raison de la présence du terme « taxi » dans le libellé de la classe, une autre partie des exploitants VTC sont classés en 49.39Z « autres transports terrestres de voyageurs non classés ailleurs », sous-classe qui contient d'autres activités et ne permet pas d'isoler le chiffre d'affaires des exploitants VTC,

Argumentaire

La demande est motivée par un besoin de suivi statistique régulier de ces deux types d'activités qui font l'objet d'une même convention collective, d'un seul code profession PCS, mais de réglementations différentes (conventionnement pour le transport de malade assis, conditions d'exercice). Il n'existe pas de recensement ou source externe permettant de les distinguer ou de les dénombrer régulièrement.

Débat quant à l'opportunité politique de les distinguer (ce qui ne doit pas rentrer dans le choix de la nomenclature, à portée purement statistique) et sur le fait que la distinction porte bien sur une activité d'entreprises et non pas sur la différence entre deux professions.

Conclusion pour la classe 49.33 "Activités de service de transport de voyageurs sur demande par véhicule avec chauffeur"

Création de deux sous-classes :

- [Activités de service de transport de personnes par taxi](#)
- [Autres activités de service de transport de personnes sur demande par véhicule avec chauffeur](#)

Classe 49.41 "Transport routier de fret"

Organismes demandeurs

Fédération nationale des transports routiers (FNTR), Union des entreprises Transport et Logistique de France (TLF), Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Sous-classes demandées

Subdiviser en trois sous-classes :

- Transports routiers de fret interurbains
- Transports routiers de fret de proximité
- Location de camions avec chauffeur.

Poids économique

Le poids économique des trois sous-classes excède très largement les seuils économiques d'acceptabilité définis par le groupe de travail du Cnis :

- le chiffre d'affaires de l'activité de location, qui est le plus faible des trois sous-classes proposées, était supérieur à 3 Mds € en 2021.

De même, les trois sous-classes excèdent le critère du nombre d'emplois.

Argumentaire

La demande de subdivision est motivée par un besoin de suivi statistique régulier de ces trois types d'activité :

- Le transport interurbain implique des trajets longs qui éloignent les conducteurs de leur domicile, avec parfois des nuitées hors domicile. Ces conditions justifient un traitement social spécifique et négocié entre partenaires sociaux. Les statistiques sectorielles soutiennent ces négociations.
- L'observation distincte des transports interurbains et de proximité permet de suivre le développement des transports locaux relativement aux transports régionaux et internationaux. C'est un élément d'analyse économique territoriale.

Dans un contexte de transition écologique, les solutions et les besoins financiers de la décarbonation diffèrent entre transports interurbains et de proximité.

- Il est par ailleurs primordial de distinguer les entreprises de transport des entreprises de location de camions. Les premières recourent régulièrement aux services des secondes. Les modèles d'affaires et les profils comptables diffèrent. La location peut devenir un levier de décarbonation en permettant aux entreprises de transport de se doter de camions moins polluants sans en supporter directement la charge d'investissement. D'où l'importance de pouvoir suivre le poids relatif de la location.

Les informations statistiques de ces sous-classes sont suivies et analysées chaque année, dans le détail, par l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les transports et la logistique (OPTL). C'est là une source de données essentielle pour le secteur et pour le pilotage des politiques publiques en matière de transports.

L'Insee constate une difficulté récurrente à classer les entreprises entre fret interurbain et fret de proximité. Cela se traduit par un grand nombre de cas d'entreprises dont le classement alterne entre les deux, sans qu'on dispose pour autant de critères opérant pour les distinguer. Le critère du nombre de "découchés" (qui semble déterminant pour les professionnels du secteur) porte sur les salariés, et les entreprises ont fréquemment une activité mixte.

Les professionnels du secteur estiment que si l'activité est mixte, les professionnels de l'une ou l'autre des sous-classes se positionnent, dès la création, majoritairement sur l'un des deux marchés, et disposent d'une flotte de camions dont les caractéristiques dépendent de la distance à parcourir (longue distance / régional et proximité). L'ambiguïté viendrait notamment du terme interurbain, qui peut recouvrir à la fois de la longue distance et du transport régional.

Cette subdivision correspond à la reconduction de l'existant dans la NAF Rev 2, en renommant les sous-classes avec une terminologie plus proche de celle employée par les entreprises de ces secteurs d'activité et en proposant de mieux en préciser les contenus respectifs via les notes explicatives.

Conclusion pour la classe 49.41 "Transport routier de fret"

Création de trois sous-classes

- Transport routier de fret longue distance
- Transport routier de fret régional et de proximité
- Location de camions avec chauffeur

Classe 52.10 "Entreposage et stockage"

Organismes demandeurs

Fédération nationale des transports routiers (FNTR), Union des entreprises Transport et Logistique de France (TLF)

Sous-classes demandées

Subdiviser en deux sous-classes : distinguant l'entreposage et stockage :

- Entreposage et stockage frigorifique
- Entreposage et stockage non frigorifique

Poids économique

Le chiffre d'affaires de l'activité frigorifique, qui est le plus faible des deux sous-classes proposées, est supérieur à 2Mds €.

Argumentaire

La distinction existe dans la NAF Rev. 2.

La demande est motivée par le besoin de poursuivre le suivi statistique de ces deux activités, de nature différente (infrastructures, types de véhicules, conventions collectives différents).

Classe 52.10 "Entreposage et stockage"

Organisme demandeur

Chambre syndicale du déménagement (CSD)

Sous-classe demandée

Créer une sous-classe pour les activités de garde-meubles et de self-stockage

Poids économique

Environ 1 250 sites de self-stockage sont recensés en 2023.

L'activité de conservation de biens (garde meuble et self-stockage) est exercée par 73 % des 1 300 entreprises de déménagement. La conservation de biens représente 112,1 millions d'euros de chiffre d'affaires en novembre 2022 (source : Xerfi). Mais comme il s'agit alors plutôt d'une activité secondaire, les entreprises concernées resteraient classées selon leur activité principale dans le secteur du déménagement (49.42).

Le chiffre d'affaires d'une sous-classe dédiée au garde-meuble et self-stockage serait celui des entreprises exerçant cette activité à titre principal, estimé à 160 M€ de CA en 2015. Le CA des quatre plus grandes entreprises du self-stockage, en croissance, atteindrait 200 M€ en 2021.

Argumentaire

La demande est motivée par le fort développement économique de ce type d'activité.

Remarque : les activités de self stockage non associées à un déménagement relèvent de la classe 68.20 "Location et gestion de biens immobiliers propres ou loués", aussi, le poids de la sous-classe des unités à classer en garde-meubles serait trop faible pour que cette activité puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Conclusion pour la classe 52.10 "Entreposage et stockage"

Création de deux sous-classes :

- Entreposage et stockage frigorifique
- Entreposage et stockage non frigorifique

Classe 52.24 "Manutention du fret"

Organismes demandeurs

Fédération nationale des transports routiers (FNTR), Union des entreprises Transport et Logistique de France (TLF)

Sous-classes demandées

Subdiviser en deux sous-classes :

- Manutention portuaire
- Manutention non portuaire

Poids économique

Le chiffre d'affaires de la manutention non portuaire, qui est le plus petit des deux secteurs, est supérieur à 1 Md €

Argumentaire

Il s'agit de la reconduction de sous-classes existantes.

La demande est motivée par le besoin de poursuivre le suivi statistique de ces deux activités, de nature différente : la manutention portuaire dépend du commerce international par voie maritime, et répond à un contexte social particulier du fait du statut des dockers.

Conclusion pour la classe 52.24 "Manutention du fret"

Création de deux sous-classes :

- Manutention portuaire
- Manutention non portuaire

Classe 53.20 "Autres activités de poste et de courrier"

Organismes demandeurs

Union des entreprises Transport et Logistique de France (TLF), Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Sous-classe demandée

Créer une sous-classe pour la messagerie-fret express

Poids économique

L'activité de messagerie-fret express représentait 10,4 Mds € de chiffre d'affaires en 2021 et 40 000 emplois.

Argumentaire

La sous-classe demandée correspond à la sous-classe 52.29A de la NAF Rev 2.

La demande est motivée par le besoin de poursuivre le suivi statistique de l'activité de messagerie-fret express.

Conclusion pour la classe 53.20 "Autres activités de poste et de courrier"

Création de deux sous-classes :

- Livraison de colis

- Livraison à domicile de repas et autres activités de poste et de courrier n.c.a.

NB : la formulation "messagerie -fret express n'a pas été conservée car les entreprises concernées exercent une activité mixte entre 53.20A et 52.29A actuellement. Il y a aussi un risque de confusion avec le transport routier de marchandises (49.1 dit TRM), les entreprises de messagerie ayant souvent une convention collective du TRM. On a essayé de clarifier la distinction avec le 52.25, en proposant un autre libellé.

SECTION I — HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Classe 56.11 "Activités de restaurant"

Organismes demandeurs

Groupement national des indépendants (GNI), Groupement des hôtelleries et restaurations de France (GHR)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Restaurants traditionnels

- Cafétérias

- Autres activités des restaurants (fast-food, services essentiellement alimentaires en libre-service ou à emporter)

Poids économique

Les chiffres d'affaires et l'emploi des deux premières sous-classes proposées sont relativement importants : par exemple le chiffre d'affaires en branche atteint en 2017 28 mds dans la restauration traditionnelle de 28 Mds et 17 mds € dans la restauration rapide de 17 Mds. La troisième sous-classe représenterait un chiffre d'affaires un peu inférieur à 1 Md €.

Argumentaire

Il s'agit de conserver les deux premières sous-classes qui existent dans la NACE rev. 2. La demande s'appuie sur des considérations de pertinence économique et sur le constat d'utilisations importantes en matière réglementaire.

Conclusion pour la classe 56.11 "Activités de restaurant"

Création de trois sous-classes :

- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres services
- Restauration de type rapide

Classe 56.12 "Activités de service de restauration mobile"

Organisme demandeur

Fédération Nationale des artisans pizza en camion-magasin (FNAPCM)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Hot food trucks
- Autre restauration mobile

Poids économique

Le poids économique de ces deux subdivisions est difficile à estimer mais serait probablement inférieur à 1 Md €.

Argumentaire

Le sous-groupe s'accorde à conclure que la classe restauration « mobile » constitue une avancée par rapport à l'actuelle nomenclature en cas de refus de la subdivision.

Conclusion pour la classe 56.12 "Activités de service de restauration mobile"

Le poids des sous-classes proposées serait trop faible pour que ces activités puissent être analysées statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

SECTION J — ÉDITION, DIFFUSION ET ACTIVITÉS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CONTENU

Classe 59.11 "Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision"

Organisme demandeur

Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)

Sous-classes demandées

Créer cinq sous-classes :

- Production de films et de programmes audiovisuels
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Production de films et de programmes d'animation
- Production de vlogues et de podcasts vidéo

Poids économique

- Production de films et de programmes audiovisuels : 3 330 entreprises en (Source Audiens), 108 361 salariés en 2021 (Source Audiens), CA 2021 (Source INSEE/DEPS-doc) : 3,3 Md€
- Production de films institutionnels et publicitaires : 2 741 entreprises en 2021 (Source Audiens), 39 980 salariés en 2021 (Source Audiens), CA 2021 (Source INSEE/DEPS-doc) : 2,0 Md€
- Production de films pour le cinéma : 2 523 entreprises en 2021 (Source Audiens), 75 174 salariés en 2021 (Source Audiens), CA 2021 (Source INSEE/DEPS-doc) : 1,2 Md€
- Production de films et programmes d'animation : 166 entreprises en 2021 (source Audiens), environ 9 000 salariés en 2021 (source Audiens), Estimation CA 2021 (source CNC) : 480,8 M€
A noter : cette estimation de chiffre d'affaires n'intègre que les revenus directement liés à la production d'œuvres (achats, préachats des chaînes, MG distributeurs, apports étrangers, production exécutive d'œuvres éligibles au crédit d'impôt international). Elle est par conséquent sous-estimée par rapport au chiffre d'affaires réel du secteur (recettes d'exploitation, ventes internationales ultérieures, recettes issues de la vente de produit dérivés, autres prestations).
- Production de vlogs et podcasts vidéo : Estimation CA 2021 (source CNC) : 566 M€.
A noter : cette estimation de chiffre d'affaires est une estimation globale de chiffre d'affaires pour les plateformes vidéo (YouTube, Dailymotion) et ne rend pas compte de la seule activité de production.

Argumentaire

Les sous-classes proposées répondent à des enjeux stratégiques de suivi, de soutien et d'encadrement des filières de production par les pouvoirs publics français (ministère de la Culture, CNC, ARCOM), ainsi qu'à des singularités propres à chaque sous-classe proposée (organisations professionnelles, conventions collectives ou encore spécificités dans l'organisation et la nature du travail).

- Maintien d'une distinction entre les différents champs de la production d'œuvres audiovisuelles (59.11A) et cinématographiques (59.11C). Cette distinction constitue un axe clef de la politique de soutien et d'accompagnement de ces filières par le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée), et permet l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre. La création de deux sous-classes différentes se justifie par ailleurs par la spécificité de la nature des œuvres produites, leur finalité, ainsi que par les textes réglementaires en application (conventions collectives dédiées à la production audiovisuelle et à la production cinématographique) et la spécialisation des entreprises dans ce genre.

Les sociétés qui produisaient auparavant des films et des programmes pour la télévision ont dû s'adapter aux évolutions du marché en intégrant notamment de nouveaux acteurs que sont les services de médias à la demande et autres plateformes numériques. Aussi, nous préférons l'appellation "production de films et de programmes audiovisuels" à celle plus restrictive de "production de films et de programmes de télévision" qui fait essentiellement référence aux diffuseurs linéaires.

- Création d'une sous-classe dédiée à la production de films et programmes d'animation : l'identification propre de ces entreprises s'inscrit dans un enjeu stratégique de développement d'une filière à forte dimension internationale, explicitement visée à travers la mise en place du volet culture du plan d'investissement national France 2030. La distinction de ces entreprises au travers d'une nouvelle sous-classe se justifie par ailleurs par la spécificité de ces entreprises de production, l'importance de la dimension internationale dans le financement, la circulation des œuvres et l'attractivité de la filière, ainsi que par la spécificité des métiers et pratiques de la filière, encadrés par une convention collective nationale dédiée. La mise en place d'une sous-classe explicitement dédiée à ce type d'entreprises permettra par ailleurs d'éviter leur dispersion dans d'autres sous-classes (actuellement réparties dans les codes 5911A, 5911C, 5920Z et 5912Z)
- Maintien d'une sous-classe dédiée à la production institutionnelle et publicitaire, dont la finalité de l'activité (prestation de service) diffère des autres champs de la production (détection de droits et valorisation d'un catalogue patrimonial), de même que par la nature d'une partie des entreprises de ce secteur (auto-entrepreneuriat, freelance).
- Création d'une sous-classe dédiée à la production de vlogues et podcasts vidéo. Depuis quelques années, le CNC a mis en place plusieurs fonds d'aides dédiés aux producteurs de contenus numériques. La filière commence à se professionnaliser, avec la création de structures de production, et à s'organiser, avec la constitution d'organisations professionnelles pour représenter les acteurs du secteur auprès des pouvoirs publics notamment. Il est nécessaire de se donner les moyens de suivre ces nouvelles formes de production ; il s'agit d'un des objectifs du CNC d'englober la création de contenus vidéo au sens large, cinématographiques, audiovisuels et numériques. Par ailleurs, les contenus développés par ces nouvelles structures se différencient assez nettement de ceux produits par les sociétés du 59.11A, 59.11B, 59.11C et 59.11D, tant en termes de genre, de formats, d'économie que de diffusion (essentiellement sur les réseaux sociaux ou des sites dédiés).

NB : Les notes explicatives devront préciser que la première et la troisième sous-classes correspondent à des productions filmées en prise de vue réelle, à la différence de la quatrième qui utilise les techniques de l'animation (2D, 3D, stop motion...).

La production de vlogs et de podcasts vidéo relèverait de la première sous-classe.

Classe 59.11 "Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision"

Organisme demandeur

Pôle emploi

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Production de films et programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma

Argumentaire

Les bénéficiaires de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage, sont les ouvriers et techniciens engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, pour assurer l'une des fonctions énumérées dans la liste figurant au titre XIV, par les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 ou aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, dans les domaines d'activité ou

dans les entreprises énumérées dans la même liste. Les domaines d'activité qu'elle comporte sont définis par les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC) et la nomenclature des activités françaises (NAF).

C'est la qualification au titre de l'annexe VIII (assurance chômage pour les techniciens du spectacle) qui rend exigible des contributions spécifiques et qui ouvre des droits au régime spécifique des techniciens du spectacle.

Conformément à la liste des emplois et des secteurs d'activités, les codes NAF 59.11A, 5911B et 5911C sont visés dans plusieurs listes et nous servent à qualifier les prestations dans le champ de l'annexe VIII.

Si nous perdons cette subdivision, nous avons un risque d'élargissement du champ d'application de cette annexe et l'application de contributions à tort.

Classe 59.11 "Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision"

Organisme demandeur

Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Sous-classes demandées

Créer cinq sous-classes :

- Production de films et de programmes audiovisuels en prise de vue réelle
- Production de films de programmes audiovisuels en animation
- Production de films cinématographiques en prise de vue réelle
- Production de films cinématographiques en animation
- Production de films institutionnels et publicitaires

Poids économique

Selon les données de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de l'audiovisuel (Portrait statistique de l'audiovisuel, 2021), la production audiovisuelle représente 5 787 entreprises, 125 722 salariés et 1 393 560 310 euros de masse salariale ; la production cinématographique représente 2 271 entreprises, 74 148 salariés et 471 055 847 euros de masse salariale ; la production de films d'animation représente 456 entreprises, 13 044 salariés et 265 466 257 euros de masse salariale.

Argumentaire

L'activité de production de films revêt différentes réalités, ce qui justifie d'un point de vue statistique de créer des sous-classes cohérentes avec les enjeux économiques et stratégiques propres à chacune d'entre elles.

Les circuits de financement des productions sont distincts et étanches, que ce soit du point de vue des financements privés ou publics. L'objet même de l'ensemble de ces productions est fondamentalement différent (ex : une publicité faisant la promotion d'un produit / un long-métrage cinématographique).

Sur le plan économique, ces réalités recouvrent des modalités d'exploitation différentes, qui sont valorisées selon des critères spécifiques (exploitation en salles de cinéma, diffusion tv et/ou plateformes et/ou web...).

D'un point de vue social, il existe trois conventions collectives distinctes dans la production de films, qui se justifient par des conditions d'emploi et de travail différentes (ex : métiers, salaires, organisation du travail spécifiques à chaque secteur d'activité). Il s'agit des conventions collectives nationales étendues de la production cinématographique et de films publicitaires (IDCC 3097), de la production audiovisuelle (IDCC 2642) et de la production de films d'animation (IDCC 2412).

La NACE doit comprendre tous les formats (court-métrage, long-métrage, série, unitaire...), tous les genres (fiction, documentaire, captation audiovisuelle de spectacle vivant, flux) et toutes les techniques (prise de vue réelle animation, réalité virtuelle...).

Conclusion pour la classe 59.11 "Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision"

Création de quatre sous-classes :

- Production de films et programmes audiovisuels
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Production de films et programmes d'animation

Classe 59.20 "Enregistrement sonore et édition musicale"

Organismes demandeurs

Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM), Ministère de la culture

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Édition musicale
- Activités d'enregistrement sonore

Poids économique

Selon le dernier baromètre de l'édition musicale publié par la CSDEM et la CEMF, son homologue pour la musique classique, en 2020 le marché éditorial atteint 399€ contre 406M € en 2019, soit une contraction de 2% qui correspond aux premiers effets du covid.

Les effectifs quant à eux restent relativement stables.

Argumentaire

La motivation de la demande repose sur la nécessité de pouvoir conduire une observation statistique de l'édition musicale, domaine de l'action publique (un crédit d'impôt vient d'être décidé pour ce secteur)

Conclusion pour la classe 59.20 "Enregistrement sonore et édition musicale"

Le poids de la sous-classe de l'industrie musicale serait trop faible pour que cette activité puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 60.20 "Programmation et diffusion télévisuelle et activités de distribution de contenu vidéo"

Organisme demandeur

Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)

Sous-classe demandée

Créer quatre sous-classes :

- Édition de chaînes généralistes
- Édition de chaînes thématiques
- Édition de services de médias à la demande
- Édition de sites de partage vidéo

Poids économique

- Édition de chaînes généralistes : 42 entreprises en 2021 (Source Audiens), 28 36 salariés en 2021 (Source Audiens), CA 2021 (Source INSEE/DEPS-doc) : 7,4 Md€
- Édition de chaînes thématiques : 104 entreprises en 2021 (Source Audiens), 7 541 salariés en 2021 (Source Audiens), CA 2021 (Source INSEE/DEPS-doc) : 2,8 Md€
- Édition de services de médias à la demande : Estimation de chiffre d'affaires 2022 (source CNC) : 2,0 Md€ (A noter : Ce chiffre d'affaires prend en compte les locations et ventes de films et programmes audiovisuels en France. Il ne tient par conséquent pas compte de la localisation réelle des entreprises)

Argumentaire

Les sous-classes proposées ci-après répondent à des enjeux stratégiques de suivi, de soutien et d'encadrement des éditeurs par les pouvoirs publics français (ministère de la Culture, CNC, ARCOM), ainsi qu'à des singularités propres à chaque sous-classe proposée (modèles économiques et échelle de déploiement) :

- Maintien des deux sous-classes dédiées à l'édition de chaînes généralistes (60.20A) et thématiques (60.20B). Cette distinction se justifie par la nature des activités de ces entreprises, leurs modèles économiques et leur encadrement réglementaire, qui nécessite de pouvoir suivre leur chiffre d'affaires.
- Création d'une sous-classe dédiée à l'édition de services de médias à la demande (60.20C). Le développement de la filière en France de même que l'implantation d'acteurs internationaux et l'évolution de la réglementation appellent à cibler les entreprises exerçant ce type d'activités.
- Création d'une sous-classe dédiée à l'édition de sites de partage vidéo (60.20D). Ces entreprises, dont les activités diffèrent largement du reste des entreprises de ce code (pas d'activité directe d'édition de contenus), doivent être isolées.

Conclusion pour la classe 60.20 "Programmation et diffusion télévisuelle et activités de distribution de contenu vidéo"

[Création de deux sous-classes :](#)

- [Programmation de télévision et télédiffusion](#)
- [Édition de services de médias à la demande](#)

La création d'une sous-classe dédiée à l'édition de sites de partage vidéo se heurte à la faible diversité des acteurs.

SECTION K — TÉLÉCOMMUNICATIONS, PROGRAMMATION INFORMATIQUE, CONSEIL, INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE ET AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICE INFORMATIQUE

Classe 62.20 "Activités de conseil en informatique et de gestion d'installations informatiques"

Organisme demandeur

Insee - pôle PCS

Sous-classes demandées

Demande de création de trois sous-classes :

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- Gestion des installations informatiques
- Maintenance de systèmes et d'applications informatiques

Poids économique

En 2020 (Source Esane), le chiffre d'affaires de chacune des sous-classes proposées représente respectivement 50 Md€, 3 Md€ et 12 Md€.

Argumentaire

La distinction proposée est articulée avec la nomenclature PCS des professions et catégories sociales, ce qui permettrait de coder précisément les professions du secteur de l'informatique.

Classe 62.20 "Activités de conseil en informatique et de gestion d'installations informatiques"

Organisme demandeur

Insee - service Esane

Sous-classes demandées

Demande de création de deux sous-classes :

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- Gestion d'installations informatiques y inclus la tierce maintenance informatique

Poids économique

Première sous-classe proposée (ancienne 62.02A) : 37 014 entreprises, 41 321 millions € de CA, 237 863 ETP ; deuxième sous-classe proposée (anciennes 62.02B et 62.03) : 3 348 entreprises, 16 016 millions € de CA, 52 898 ETP

Argumentaire

La tierce maintenance informatique compte plus d'entreprises (2 226, ESA) que la gestion d'installations informatiques (1 122) mais elle emploie bien moins d'ETP (10 191 contre 42 707) et génère un CA nettement moindre (2 768 millions € contre 13 248 millions €).

Il peut dès lors sembler pertinent de regrouper cette activité avec la gestion d'installations informatiques pour créer une sous-classe.

Par ailleurs, dans leur réponse à l'ESA, les répondants ont souvent du mal à distinguer clairement les activités relevant du 62.02B ou du 62.03Z.

Les activités de conseil en systèmes et logiciels informatiques représentent à elles seules 93 % du CA, 94 % du nombre total d'entreprises et 95 % des ETP de la classe 62.02 actuelle.

Conclusion pour la classe 62.20 "Activités de conseil en informatique et de gestion d'installations informatiques"

Création de deux sous-classes :

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- Gestion d'installations informatiques et maintenance de systèmes et d'applications informatiques

La distinction entre les deux sous-classes de gestion et de maintenance n'apparaît pas pertinente pour ce qui concerne le classement des entreprises.

SECTION L — ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE

Classe 66.19 "Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite"

Organisme demandeur

Insee

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier
- Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.

Argumentaire

La distinction est nécessaire pour définir le champ de la statistique d'entreprises, qui n'inclut pas les "supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier".

Conclusion pour la classe 66.19 "Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite"

Création de deux sous-classes :

- Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier
- Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.

Classe 66.22 "Activités des agents et courtiers d'assurances"

Organisme demandeur

Agéa (Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Activités des agents généraux d'assurances
- Activités des courtiers d'assurances

Poids économique

11 900 agences emploient 26 000 salariés dépendant de la convention collective du personnel des agences générales d'assurance ; ces entreprises pèsent environ 4 milliards d'euros en chiffre d'affaires ;

10 532 courtiers d'assurances sont recensés auprès de l'ORIAS ; 4 860 entreprises ; 49 180 salariés relevant de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances ; 3,576 MRDS € correspond au chiffre d'affaires des 50 plus grands cabinets généralistes français (2020)

Argumentaire

Notre fédération des agents généraux d'assurance a le même code NAF que les courtiers en assurances. Même si nous sommes des intermédiaires en assurances. Nos 2 fédérations rencontrent des difficultés du fait d'avoir actuellement le même code NAF 6622Z;

Agéa souhaite avoir son propre code NAF pour des raisons techniques. Nous avons notre propre convention collective à savoir le personnel des agences générales d'assurances. Sur le plan juridique, il y a beaucoup d'erreurs à ce niveau. Confusion avec la convention collective des courtiers (salariés, employeurs, comptables, institutions, avocats, banque...). Le code NAF est une présomption d'application d'une convention collective.

Les agents généraux sont en profession libérale et les courtiers ont la qualité de commerçant. Cela soulève des problèmes en matière de collecte dans le cadre du financement de la formation professionnelle de ces professionnels. Les agents dépendent du FIF-PL et les courtiers d'un autre organisme.

Pour la formation professionnelle des salariés, il y aussi un problème de collecte pour le financement de la formation professionnelle des salariés. Nous avons le même phénomène de confusion auprès du public et des institutions.

Dans le cadre des travaux de révision des nomenclatures d'activités, nous vous remercions de créer un code NAF différent pour les agents généraux et les courtiers. Étant une profession réglementée, la définition proposée correspond à celle du code des assurances actuel prenant en compte l'application de la DDA (directive européenne transposée en France)

Conclusion pour la classe 66.22 "Activités des agents et courtiers d'assurances"

Les activités sont très similaires dans les deux sous-classes demandées. Les différences portent sur les statuts ou les droits des personnes, non sur des caractéristiques d'entreprises.

Pas de création de sous-classes

Classe 66.30 "Activités de gestion de fonds"

Organisme demandeur

Association française de la gestion financière (AFG)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Gestion de portefeuille pour compte de tiers
- Gestion des fonds de pension ou des caisses de retraite

Poids économique

A fin 2021, on dénombre 708 sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers agréées par l'AMF qui emploient en direct plus de 20 000 personnes, réalisent près de 20 mds€ de chiffre d'affaires et gèrent plus de 4 800 mds€ pour compte de tiers.

Argumentaire

Les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers (qui sont des prestataires de service d'investissement agréées par l'AMF - Autorité des Marchés Financiers), sont les seules sociétés habilitées à réaliser l'activité de gestion collective pour compte de tiers. Cette population de sociétés est donc bien définie réglementairement, suivie et contrôlée tout au long de leur vie par

l'AMF, et la liste de ces sociétés est connue en permanence (Cf liste des SGP à février 2023 publiée sur le site de l'AMF - Autorité des Marchés Financiers, et rapport AMF sur l'activité des SGP).

Aujourd'hui, la classe 66.30 « gestion de fonds », dont la terminologie est très générale, semble mélanger des sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers avec d'autres sociétés qui ne peuvent réaliser cette activité, et il semblerait qu'il y ait beaucoup de sociétés holdings.

Conclusion pour la classe 66.30 "Activités de gestion de fonds"

Les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers sont déjà identifiées indépendamment de la NAF.

Pas de création de sous-classes

SECTION M — ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES

Classe 68.20 "Location et gestion de biens immobiliers propres ou loués"

Organisme demandeur

Insee

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Location de logements
- Location et gestion d'autres biens immobiliers, propres ou loués

Argumentaire

La distinction est nécessaire pour définir le champ de la statistique d'entreprises : les activités de location de logements par des personnes physiques sont exclues du champ de la statistique d'entreprises.

Conclusion pour la classe 68.20 "Location et gestion de biens immobiliers propres ou loués"

[Création de deux sous-classes :](#)

- [Location de logements](#)
- [Location et gestion d'autres biens immobiliers, propres ou loués](#)

Classe 68.32 "Autres activités immobilières pour compte de tiers"

Organisme demandeur

Insee

Sous-classe demandée

Créer deux sous-classes :

- Administration d'immeubles et autres biens immobiliers
- Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier

Argumentaire

La distinction est nécessaire pour définir le champ de la statistique d'entreprises, qui n'inclut pas les "supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier".

Conclusion pour la classe 68.32 "Autres activités immobilières pour compte de tiers"

Création de deux sous-classes :

- Administration d'immeubles et d'autres biens immobiliers
- Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier

SECTION N — ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Classe 69.10 "Activités juridiques"

Organisme demandeur

Union nationale des professions libérales (UNAPL) / Institut des entreprises des professions libérales (IEPL)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Activités des avocats
- Activités des notaires
- Autres activités juridiques

Poids économique

Le chiffre d'affaires estimé atteint 15 Md€ pour les avocats, 10 Md€ pour les notaires et 1 Md€ pour les autres activités.

Argumentaire

Besoin d'informations statistiques en termes d'entreprises : les données dont disposent les ordres sont organisées en fonction des individus plus que des sociétés.

Dans le domaine des activités juridiques, l'interprofessionnalité est croissante, avec le développement du travail en réseau entre cabinets qui conservent leur spécificité.

Selon l'UNAPL, la frontière entre les différentes activités serait de moins en moins nette.

Conclusion pour la classe 69.10 "Activités juridiques"

Pas de créations de sous-classes

Classe 70.20 "Activités de conseil en affaires et autre conseil de gestion"

Organisme demandeur

Cinov (Fédération des entreprises des métiers du conseil, de l'ingénierie et du numérique)

Sous-classes demandée

Créer deux sous-classes :

- Conseil et assistance
- Accompagnement professionnel

Poids économique

Le chiffre d'affaires de la sous-classe de l'accompagnement est estimé à un peu plus d'1 Md€, dont 750 moi € pour le coaching. On compte 15 000 entrepreneurs individuels actifs en coaching professionnel.

Argumentaire

L'activité d'accompagnement est en forte expansion. La France est en avance sur coaching collectif et coaching en organisation.

La création de deux sous-classes a été retenue, en première instance.

Toutefois, la distinction entre les deux sous-classes apparaît difficile à mettre en œuvre en pratique. La création des sous-classes a été remise en question lors de la consultation de l'été 2023 sur le projet de structure de la NAF 2025. Aussi, Le groupe de travail a-t-il souhaité recueillir la position de Syntec, autre acteur du domaine.

Syntec est opposé à la décomposition proposée de la classe 70.20, pour les raisons suivantes : Les entreprises concernées qui sont structurées pratiquent les activités des deux sous-classes (conseil et accompagnement) en même temps, le cas échéant dans des divisions différentes mais au sein d'une même entité juridique. Or elles représentent une part significative du marché de l'accompagnement, même si cela ne se traduit généralement pas dans leur code d'activité principale.

Ainsi, il serait erroné de croire qu'on va pouvoir mesurer l'activité d'accompagnement en créant la sous-classe 70.20H : les entreprises dont c'est potentiellement l'activité principale sont généralement des entrepreneurs individuels ou éventuellement des TPE, qui, bien que nombreux, ne représentent pas l'entièreté de la branche, loin s'en faut.

Si la création des deux sous-classes ne permet pas de mesurer l'activité des deux branches, sa pertinence statistique semble discutable.

Conclusion pour la classe 70.20 "Activités de conseil en affaires et autre conseil de gestion"
Pas de création de sous-classes

Classe 71.11 "Activités d'architecture"

Organismes demandeurs

Union nationale des professions libérales (UNAPL) / Institut des entreprises des professions libérales (IEPL) , Union des architectes (UNSFA)

Sous-classes demandée

Distinguer entre les activités réglementées et non réglementées

Poids économique

Architectes réglementés : 20 000 sociétés exercent une activité réglementée.

On peut considérer que la classe « autres » recouvrirait 30 % des diplômés en architecture.

Argumentaire

La distinction est justifiée par le besoin d'identifier l'activité réglementée

Classe 71.11 "Activités d'architecture"

Organismes demandeurs

Conseil français des urbanistes (CFDU), ADEUS- agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur, Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard, Atelier Minga, Association des Urbanistes des Hauts-de-France,

Sous-classes demandées

Créer trois classes dans le groupe 71.1, pour distinguer les activités

- d'architecture
- d'ingénierie
- d'urbanisme

Argumentaire

Les activités d'urbanisme sont distinctes des activités d'architecture, les compétences et les diplômes requis diffèrent.

NB : dans la structure de la NACE, les activités d'urbanisme sont explicitement mentionnées au sein de la classe 71.11 "Activités d'architecture". La structure de la NAF doit respecter strictement celle de la NACE jusqu'au niveau le plus détaillé. Ainsi, le groupe 71.1 de la NAF est nécessairement composé des deux classes 71.11 et 71.12 telles que définies dans la NACE Rev.2.1, et ne peut compter trois classes.

En revanche, si le poids économique des activités d'urbanisme le justifie, et si les acteurs économiques concernés sont bien identifiables et le plus souvent distincts de ceux qui exercent les autres activités de la classe 71.11, il pourrait être envisagé de créer deux sous-classes au sein de la classe 71.11, pour distinguer les activités d'urbanisme des autres activités de la classe.

A l'issue d'une réunion rassemblant les acteurs concernés, cette solution n'a pas été retenue.

Conclusion pour la classe 71.11 Activités d'architecture

Le besoin d'identification (auquel répondent les statistiques de l'ordre) semble être plus lié à l'exercice individuel de l'activité professionnelle qu'à l'entreprise.

Pas de création de sous-classes

Classe 71.12 "Activités d'ingénierie et de conseil technique connexe"

Organismes demandeurs

Union nationale des professions libérales (UNAPL), Institut des entreprises des professions libérales

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Activités des géomètres
- Ingénierie et études techniques

Poids économique

Le chiffre d'affaires de la sous-classe des géomètres atteint 1 Md €, pour 11 000 ETP, 1 500 sociétés et 900 entrepreneurs individuels.

Argumentaire

La demande répond au besoin d'identifier l'activité réglementée de géomètre.

La distinction existe dans la NAF Rev. 2.

NB : Le service Esane note que l'activité des géomètres apparaît moindre au regard des activités relevant de l'ingénierie, et questionne la nécessité de conserver deux sous-classes. Selon Syntec, la partition n'est pas pertinente.

Conclusion pour la classe 71.12 "Activités d'ingénierie et de conseil technique connexe"

Le besoin semble être plus lié à l'exercice individuel de l'activité professionnelle qu'à l'entreprise.

Pas de création de sous-classes

Classe 71.20 "Activités de contrôle et analyses techniques"

Organismes demandeurs

Mobilians, Ministère de la transition énergétique, Insee

Sous-classes demandées

Identifier le contrôle technique des véhicules

Poids économique

Le chiffre d'affaires du contrôle technique automobile atteint 1,2 mds €. L'extension du champ du contrôle technique à l'ensemble des véhicules motorisés va développer cette activité.

Argumentaire

Le code de la route (Article L323-1) encadre les fonctions de contrôle technique de véhicule, qui sont notamment exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile.

La distinction existe dans la NAF rév. 2.

Conclusion pour la classe 71.20 Activités de contrôle et analyses techniques

Création de deux sous-classes :

- Contrôle technique des véhicules

- Analyses, essais et inspections techniques

Classe 72.10 "Recherche et développement en sciences physiques et naturelles"

Organismes demandeurs

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Sous-classes demandées

Identifier la recherche et développement en bio technologies

Poids économique

Chiffre d'affaires de la recherche et développement en bio technologies : 1,2 Mds €

Argumentaire

La recherche et développement en bio technologies constitue une classe en NAF Rev.2. Il est important de suivre ce marché émergent, dans un contexte de développement des pandémies (suivi notamment du plan Deeptech pour les startups : 15 % s'adresse aux biotechnologies).

Conclusion pour la classe 72.10 "Recherche et développement en sciences physiques et naturelles"

Création de deux sous-classes :

- Recherche et développement en biotechnologies
- Recherche et développement en autres sciences physiques et naturelles

Classe 74.20 "Activités photographiques"

Organisme demandeur

Fédération nationale de la photographie (FNP)

Sous-classes demandée

Créer trois sous-classes :

- Photographes auteurs
- Production photographique
- Revente de matériel dédié à la photographie^(*)

Poids économique

Le chiffre d'affaires de l'ensemble de la classe représente 1 Md€ (Source Esane 2019). D'après l'Arcom, les trois-sous classes demandées représenteraient en 2022 respectivement 800 M€, 200 M€ et 300 M€.

Argumentaire

L'enjeu principal est d'identifier les photographes auteurs : faute d'un code d'activité spécifique, l'administration fiscale ne leur reconnaît pas le statut d'auteur.

Il existe des politiques publiques en faveur des photographes qui nécessitent de les mesurer.

^(*) NB : les activités de "Revente de matériel dédié à la photographie" ne relèvent pas de la classe 74.20, mais de la section G - "Commerce".

Classe 74.20 "Activités photographiques"

Organisme demandeur

Ministère de la culture

Sous-classes demandée

Créer trois sous-classes :

- Photographes auteurs
- Production photographique
- Traitement de films et d'image

Poids économique

Le chiffre d'affaires de l'ensemble de la classe représente 1 Md€ (Source Esane 2019). D'après l'Arcom, les trois-sous classes demandées représenteraient en 2022 respectivement 800 M€, 200 M€ et 300 M€.

Argumentaire

L'enjeu principal est d'identifier les photographes auteurs : faute d'un code d'activité spécifique, l'administration fiscale ne leur reconnaît pas le statut d'auteur.^(*)

Il existe des politiques publiques en faveur des photographes qui nécessitent de les mesurer.

La sous-classe de traitement de films et d'image, qui regroupe des entreprises de plus grande taille contrairement aux deux autres sous-classes plus dévolues aux entrepreneurs individuels, obéit à une logique différente des deux autres sous-classes.

^(*) NB : le statut d'auteur ne peut être "prouvé" par un code APE, l'Insee ne disposant pas de l'information requise.

Classe 74.20 "Activités photographiques"

Organisme demandeur

Union des photographes professionnels (UPP)

Sous-classes demandée

Créer trois sous-classes :

- Photographes auteurs
- Autres activités de photographie
- Autres activités liées à la photographie

Poids économique

Le chiffre d'affaires de l'ensemble de la classe représente 1 Md€ (Source Esane 2019). D'après l'Arcom, les trois-sous classes demandées représenteraient en 2022 respectivement 800 M€, 200 M€ et 300 M€.

Argumentaire

L'enjeu principal est d'identifier les photographes auteurs : faute d'un code d'activité spécifique, l'administration fiscale ne leur reconnaît pas le statut d'auteur.

Il existe des politiques publiques en faveur des photographes qui nécessitent de les mesurer.

Conclusion pour la classe 74.20 Activités photographiques

Compte tenu du poids économique de la classe elle-même, une décomposition conduirait à des sous-classes de taille trop faible pour que ces activités puissent être analysées statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 74.99 "Toutes les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a."

Organisme demandeur

Association des correcteurs de langue française (ACLF)

Sous-classes demandées

Distinguer dans des sous-classes dédiées :

- les préparateurs de copie
- les lecteurs-correcteurs
- les lecteurs-correcteurs bilingues
- les rewriters

Poids économique

Pas de détail par sous-classe. Le poids économique de l'ensemble de l'activité des correcteurs (qui regroupe les 4 sous-classes proposées) est estimé entre 17 et 34 M€.

Argumentaire

En NAF rév. 2, on constate pour l'activité de correction l'attribution des codes suivants :

8219Z : photocopies, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau (le plus fréquent)

5811Z : édition de livres

8211Z : services administratifs combinés de bureau

Le 5811Z est considéré comme le plus pertinent car le correcteur est souvent un acteur de la chaîne du livre, mais ne couvre pas l'ensemble des domaines d'intervention possibles. Les autres codes ne sont pas considérés pertinents au regard des compétences spécifiques mises en œuvre. C'est pourquoi la profession a besoin d'un code NAF unique prenant correctement en compte les spécificités du métier et ses possibles déclinaisons en spécialités plus fines.

NB : Eurostat, sollicité, a confirmé que les activités des correcteurs relèvent de la classe 82.10 "Activités de service de bureau et de soutien administratif".

Classe 74.99 "Toutes les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a."
--

Organismes demandeurs

Union nationale des professions libérales (UNAPL), Institut des entreprises des professions libérales, UNSFA (Union des architectes)

Sous-classes demandées

Créer une sous-classe dédiée pour les économistes de la construction

Poids économique

Le chiffre d'affaires de la sous-classe des économistes de la construction représente 1,1 mds € en 2019 (source Esane)

Argumentaire

L'activité d'économiste de la construction est appelée à se développer avec l'augmentation des normes techniques pour les bâtiments.

La sous-classe des économistes de la construction existe en NAF rév.2.

NB : Les notes de la sous-classe 74.90A "Activité des économistes de la construction" de la NAF rév.2 incluent des activités qui relèvent, dans la NACE, de la classe 71.12 "Activités

d'ingénierie" (notamment par exemple "l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers" et "l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction").

Conclusion pour la classe 74.99 "Toutes les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a."

Le poids des sous-classes demandées par l'ACLF serait beaucoup trop faible pour que les résultats soient statistiquement pertinents, et d'ailleurs, les activités des correcteurs relèvent de la classe 82.10.

Pour les économistes de la construction, si on exclut les activités qui ne relèvent pas de la classe 74.99, le seuil de CA n'est pas atteint.

Pas de création de sous-classes

Classe 75.00 "Activités vétérinaires"

Organisme demandeur

Ordre national des vétérinaires (CNOV)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Activités vétérinaires réglementées
- Soins aux animaux

Poids économique

L'ensemble de la classe dégage un chiffre d'affaires de 4,3 Md€, 26 000 salariés, 4 300 sociétés, 7 400 entreprises individuelles (source REE) dont 2 000 vétérinaires (source : Ordre des vétérinaires)

Argumentaire

La distinction est justifiée par le besoin d'identifier l'activité réglementée face à l'émergence de soins aux animaux dispensés par des ostéopathes et d'autres thérapeutes manuels non conventionnels.

Conclusion pour la classe 75.00 "Activités vétérinaires"

Le besoin d'identification (auquel répondent les statistiques de l'ordre) semble être plus lié à l'exercice individuel de l'activité professionnelle qu'à l'entreprise. Par ailleurs la deuxième sous-classe « Soins aux animaux » serait d'un poids économique trop faible pour que cette activité soit suivie statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

SECTION O — ACTIVITÉS DE SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SOUTIEN

Classe 77.22 "Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques"

Organismes demandeurs

Commerces de détail non-alimentaires (CDNA), Chambre Syndicale des Métiers de la Musique (CSMM)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Location d'instruments de musique
- Autre location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques

Poids économique

Le chiffre d'affaires la location d'instruments de musique atteint 38 millions d'euros (estimation du CDNA).

Argumentaire

La demande vise à disposer de statistiques économiques sur le secteur de la location d'instruments de musique afin de pouvoir apporter un soutien à ses entreprises.

Conclusion pour la classe 77.22 "Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques"

La deuxième sous-classe dédiée à la location d'instruments de musique serait d'un poids économique trop faible pour que cette activité soit suivie statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 77.40 "Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright"

Organisme demandeur

Fédération française de la franchise (FFF)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Services de franchise ou de licence de marques
- Autre location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright.

Poids économique

Le chiffre d'affaires des unités légales du secteur de la location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright est de 10 milliards d'euros en 2020 (données Esane). Selon les données issues d'Esane, les ventes relatives à la branche « services de franchise ou de licence de marques » représente quatre cinquièmes des ventes de la branche « location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright ». Si on fait l'hypothèse que la répartition du chiffre d'affaires du secteur de la "location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright" est proportionnelle à celle de la branche correspondante, alors les estimations de chiffres d'affaires sectoriels pour les sous-classes proposées sont supérieures à un milliard d'euros.

Argumentaire

La demande vise à faciliter l'identification et la comptabilisation du nombre de franchiseurs sur le territoire français afin d'estimer plus précisément le poids économique de cette activité.

Cet objectif apparaît toutefois difficile à atteindre. Dans de nombreux cas, les franchiseurs ont une activité principale différente de la franchise : une part importante d'entre eux sont donc classés dans d'autres secteurs que la location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright.

Conclusion pour la classe 77.40 "Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright"

Création de deux sous-classes :

- Services de franchise ou de licence de marques
- Autre location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright

Classe 78.20 "Activités d'agence de travail temporaire et autre mise à disposition de ressources humaines"

Organismes demandeurs

Prism'emploi (Organisation professionnelle du travail temporaire), Insee

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Activité des entreprises de travail temporaire
- Autres mises à disposition de ressources humaines.

Poids économique

Le chiffre d'affaires des unités légales du secteur des activités des agences de travail temporaire est de 28 milliards d'euros en 2020 (données Esane) et celui des unités légales du secteur des autres mises à disposition de ressources humaines est de 5 milliards d'euros en 2020 (données Esane).

Argumentaire

La demande vise à conserver la distinction qui existait dans la précédente version de la NACE et dans la NAF rév.2.

Les activités de travail temporaire consistent à fournir des travailleurs pour des périodes limitées en vue de remplacer ou de compléter la main-d'œuvre du client. Elles sont encadrées par des dispositions juridiques. Les personnes placées sont salariées par l'agence de travail temporaire. Les agences de travail temporaire n'assurent toutefois pas la supervision directe de leurs salariés sur les lieux de travail du client.

En ce qui concerne les activités relatives aux autres mises à disposition de ressources humaines, la fourniture de ressources humaines au client a généralement lieu pour une longue durée ou se fait sur une base permanente. Par ailleurs, les activités des agences de travail temporaire et les activités relatives aux autres mises à disposition de ressources humaines recouvrent des réalités économiques très distinctes. Les premières concernent généralement des emplois faiblement qualifiés tandis que les secondes portent généralement sur des prestations d'ingénierie ou de conseil.

Le suivi de l'emploi intérimaire fournit par ailleurs un indicateur très utile pour analyser les retournements conjoncturels.

Conclusion pour la classe 78.20 "Activités d'agence de travail temporaire et autre mise à disposition de ressources humaines"

Création de deux sous-classes :

- Activités d'agence de travail temporaire
- Autre mise à disposition de ressources humaines

Classe 80.01 "Activités d'investigation et de sécurité privée"

Organisme demandeur

Syndicat national des agents de recherches privées (SNARP)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Agences de détectives
- Agences de renseignement privé
- Activités de sécurité privée.

Poids économique

Le chiffre d'affaires des unités légales du secteur des activités d'enquête est de 51 millions d'euros en 2020 (données Esane).

Argumentaire

La demande vise à prendre en compte les spécificités des activités des détectives.

Classe 80.01 "Activités d'investigation et de sécurité privée"

Organismes demandeurs

Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI), Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Activités d'enquête et de sécurité privée autres que les activités de transport de fonds et valeurs
- Activités de transport de fonds et valeurs.

Poids économique

Le chiffre d'affaires de la branche transport de fonds et valeurs est de l'ordre de 0,6 milliard d'euros en 2020 d'après l'ESA (données Esane).

Argumentaire

La demande vise à disposer de statistiques plus détaillées sur le secteur des transports de fonds et valeurs.

Conclusion pour la classe 80.01 "Activités d'investigation et de sécurité privée"

Les sous-classes envisagées dans l'une et l'autre propositions seraient d'un poids économique trop faible pour que ces activités soient suivies statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 81.22 "Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel"

Organisme demandeur

Fédération française des ramoneurs

Sous-classes demandées

Distinguer les activités de ramonage du reste des autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.

Poids économique

Les ventes de la branche « Ramonage » sont de l'ordre de 0,2 milliard d'euros en 2020.

Argumentaire

La demande vise en particulier à disposer de plus d'informations sur le secteur du ramonage, notamment dans le cadre du plan d'action national pour réduire les émissions du chauffage au bois domestique adopté en juillet 2021 par le Gouvernement. Les activités de ramonage contribuent en effet à la diminution des émissions de particules fines. Par ailleurs, la filière estime que la création d'un code NAF dédié faciliterait les recrutements et le développement de formations.

Conclusion pour la classe 81.22 "Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel"

La sous-classe dédiée au ramonage serait d'un poids économique trop faible pour que cette activité soit suivie statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 81.23 "Autres activités de nettoyage"

Organismes demandeurs

Fédération des entreprises de la propreté (FEP), Insee

Sous-classes demandées

Distinguer l'ensemble « Désinfection, désinsectisation et dératisation » du reste des autres activités de nettoyage.

Poids économique

Le chiffre d'affaires des unités légales du secteur des 3D est de l'ordre de 0,8 milliard d'euros en 2020 (données Esane).

Argumentaire

Les activités de désinfection, désinsectisation et dératisation et le reste des autres activités de nettoyage font l'objet de deux sous-classes distinctes en NAF Rév. 2. La proposition consiste à maintenir pour les « autres activités de nettoyage » (classe 81.23 de la NAF rév. 2.1) le même niveau de détail dans la future NAF que dans la NAF actuelle.

Les activités de désinfection, désinsectisation et dératisation sont très différentes du reste des autres activités de nettoyage. En particulier, les services réalisés sont différents (traitement des

nuisibles versus nettoyage), de même que les techniques utilisées (utilisation de produits chimiques dangereux pour les 3D), les modes d'intervention et de fonctionnement des entreprises (interventions ponctuelles en cas de nuisibles versus interventions régulières de propreté) et les obligations réglementaires (nécessité d'un agrément ministériel pour l'utilisation de certains produits par les entreprises de 3D).

Les fédérations concernées (FEP et 3D) utilisent les données actuellement produites au niveau sous-classe de la NAF rév. 2 dans le cadre du dialogue social. Elles font remarquer que les périmètres d'application des conventions collectives des branches correspondantes sont définis par l'existence de ces sous-classes et qu'une fusion de celles-ci ne permettrait plus à chacune de ces branches et à l'ensemble des partenaires sociaux respectifs d'identifier les entreprises relevant de leurs champs.

Conclusion pour la classe 81.23 Autres activités de nettoyage

Création de deux sous-classes :

- Désinfection, désinsectisation, dératisation
- Autres activités de nettoyage n.c.a.

Classe 81.30 "Activités de service d'aménagement paysager"

Organisme demandeur

Union professionnelle du génie écologique (UPGE)

Sous-classes demandées

Distinguer les travaux de génie écologique des autres services d'aménagement paysager.

Poids économique

Selon l'UPGE, la filière du génie écologique comptait, en 2021, 15 000 emplois en équivalent temps plein et générerait un chiffre d'affaires de 1,3 milliard d'euros. Les données issues d'Esane ne permettent cependant pas d'estimer le poids de la partie de la filière du génie écologique incluse dans les services d'aménagement paysager.

Argumentaire

Le génie écologique est une activité qui connaît actuellement un fort développement en France. Cette activité recouvre un ensemble de techniques visant à améliorer et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques sur tous les milieux, naturels et artificialisés. Selon l'UPGE, les entreprises du génie écologique sont actuellement classées dans 7 sous-classes différentes de la NAF, la part la plus importante relevant du paysagisme : c'est la raison pour laquelle elle propose de créer une sous-classe relative au génie écologique dans la classe " Services d'aménagement paysager ". Cette sous-classe de la classe 81.30 inclurait les activités suivantes :

- la plantation de végétation pour la protection contre le bruit, le vent, l'érosion, la visibilité ;
- la protection et la restauration du paysage, par exemple pour les parcs et les jardins ;
- les travaux d'ingénierie écologique en vue de la préservation écologique des sites ;
- la restauration des environnements naturels, par exemple le génie végétal, renaturation d'écosystèmes, etc ;
- les activités de lutte contre l'érosion en montagne, dans les frayères et sur les berges des cours d'eau ;

- la création et le déplacement d'habitats d'espèces (nichoirs, abris, hibernacles, etc.) ;
- les activités de prévention, de contrôle et d'intervention contre l'introduction et la propagation d'espèces envahissantes dans la la faune ou la flore ;
- la gestion de l'environnement, par exemple la mise en œuvre de mesures de protection et d'entretien des dunes, des landes, des zones humides ou d'autres zones sensibles, l'écologisation de l'environnement, zones humides ou autres zones sensibles, éco-pâturage, etc.

NB : La création des sous-classes, dans un premier temps retenue dans le projet de structure de la NAF 2025, a été remise en question lors de la consultation de l'été 2023 sur ce projet de structure. Aussi, les acteurs concernés (UNEP, CPGE, SDES, FNTF) ont-ils été réunis pour confronter leurs approches. Après d'âpres discussions, il a été reconnu que le génie écologique déborde de la classe 81.30 : des activités de construction et des activités spécialisées, scientifiques et techniques sont également concernées.

La création d'une sous-classe dédiée au génie écologique dans la seule classe 81.30 risque d'amener des classements non conformes à la NACE.

En outre, nombre de paysagistes intègrent le génie écologique dans leurs activités de services d'aménagement paysager non spécialisés.

Conclusion pour la classe 81.30 "Activités de service d'aménagement paysager"

Pas de création de sous-classes

Classe 82.30 "Organisation de salons professionnels et congrès"

Organisme demandeur

Union Française des Métiers de l'Évènement (Unimev)

Adaptation demandée

Créer quatre sous-classes :

- Organismes d'événements professionnels (salons, congrès, foires, événement d'entreprises...) et sportifs
- Gestionnaires des lieux événementiels (parcs expositions, centres de congrès, aréna, stades...)
- Prestataires de services pour l'événementiel professionnel et sportif
- Autres acteurs de l'organisation d'événements professionnels (salons, congrès, foires, événement d'entreprises...) et sportifs

Argumentaire

L'objectif de la demande est d'identifier les différents acteurs de la filière de l'événementiel.

NB : Dans la décomposition proposée, seules la première et la quatrième sous-classe relèvent de la classe 82.30, et elles ne distinguent pas deux activités différentes, mais des acteurs différents concourant à la même activité d'organisation de foires et congrès. Les deux autres sous-classes proposées relèvent de classes différentes, selon les prestations.

Ainsi, la demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Conclusion pour la classe 82.30 "Organisation de salons professionnels et congrès"

Pas de création de sous-classes

SECTION P — ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DÉFENSE ; SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE

Classe 84.30 "Sécurité sociale obligatoire"

Organisme demandeur

Insee - Sirene Secteur Public

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Activités générales de sécurité sociale
- Gestion des retraites complémentaires
- Distribution sociale de revenus

Argumentaire

Ces différentes sous-classes, présentes dans la NAF rév.2, sont utilisées par un certain nombre de partenaires tels que la CAF, l'ERAFP et les comptes nationaux notamment.

Conclusion pour la classe 84.30 "Sécurité sociale obligatoire"

Création de trois sous-classes :

- [Activités générales de sécurité sociale](#)
- [Gestion des retraites complémentaires](#)
- [Distribution sociale de revenus](#)

SECTION Q — ENSEIGNEMENT

Classe 85.59 "Autre enseignement n.c.a."

Organisme demandeur

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - DEPP-A4

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Formation continue d'adultes
- Autre enseignement

Argumentaire

La formation continue étant dans le champ du Compte de l'éducation, la DEPP utilise les statistiques d'entreprises de la DARES. Les données collectées par la DARES auprès des entreprises ayant une activité de formation continue sont ainsi transmises à la DEPP.

Afin d'assurer la continuité dans les statistiques produites, il est nécessaire d'isoler la formation continue dans une sous-classe, comme c'est déjà le cas dans la NAF rév.2.

Conclusion pour la classe 85.59 "Autre enseignement n.c.a."

Création de deux sous-classes :

- Formation continue d'adultes
- Autre enseignement n.c.a.

SECTION R — SANTÉ HUMAINE ET ACTIVITÉS D'ACTION SOCIALE

Classe 86.91 "Activités d'imagerie médicale et de laboratoire d'analyses médicales"

Organisme demandeur

Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Activités de diagnostic par imagerie
- Activités des laboratoires d'analyse médicale

Poids économique

Imagerie médicale : 5000 salariés.

Laboratoires d'analyse : 4000 établissements, 50 000 salariés et CA 4 milliards

Argumentaire

Différence de nature entre les activités et les emplois exercés

Conclusion pour la classe 86.91 "Activités d'imagerie médicale et de laboratoire d'analyses médicales"

Le seuil d'emploi est trop faible pour l'imagerie médicale.

Pas de création de sous-classes

Classe 86.93 "Activités des psychologues et psychothérapeutes, à l'exception des médecins"

Organisme demandeur

Syndicat national des hypnothérapeutes (SNH)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Psychothérapeutes et psychologues hospitaliers
- Psychologues

Poids économique

6800 entreprises concernées pour les hypnothérapeutes et 11 200 emplois à temps partiel. Chiffre d'affaires de 120 M euros

Argumentaire

Souhait de classer les hypnothérapeutes parmi les psychothérapeutes au lieu des médecines traditionnelles pour une meilleure reconnaissance de leur diplôme et une meilleure attractivité du métier

Demande associée à l'identification d'une sous-classe pour les hypnothérapeutes, or ces derniers relèvent de la classe 86.96 « Activités de médecine traditionnelle, complémentaire et alternative ».

NB : La décomposition demandée n'est pas conforme à la NACE (où les activités des hypnothérapeutes sont en classe 86.96), et ne satisfait pas la condition de seuil.

Conclusion pour la classe 86.93 Activités des psychologues et psychothérapeutes, à l'exception des médecins

Pas de création de sous-classes

Classe 86.94 "Activités de soins infirmiers et de maïeutique"

Organisme demandeur

Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Sous-classes demandées

Distinguer deux sous-classes :

- Infirmiers
- Sages-femmes

Poids économique

635 000 infirmiers en 2022 dont 123 000 en libéral

23 400 sages-femmes en 2021 dont 7254 en libéral (CA 360 M€)

Argumentaire

Demande ancienne visant à mieux distinguer les deux activités régies par des textes et compétences différents

NB : Le poids économique de l'activité des sages-femmes est nettement inférieur au seuil d'acceptabilité. Néanmoins, la décomposition permet de répondre partiellement aux exigences de la loi Chapelier (Loi n°2023-29 du 25 janvier 2023), qui ne peut être appliquée totalement car elle est en contradiction avec le règlement européen : les activités de maïeutique sont ainsi identifiées et distinguées des activités de soins infirmiers mais pas regroupées avec les activités de médecin comme demandé dans la loi.

Article 4

L'activité des sages-femmes est intégrée à la section 86.2 de la nomenclature d'activités françaises qui regroupe les professions de médecin et de chirurgien-dentiste. Une section « 86.24 – Activité des sages-femmes » est créée à cet effet.

Extrait de la loi Le Chapelier :

Conclusion pour la classe 86.94 "Activités de soins infirmiers et de maïeutique"

Création de deux sous-classes :

- Activités de soins infirmiers
- Activités de maïeutique

Classe 86.95 "Activités de physiothérapie"

Organisme demandeur

Association Française de Chiropraxie

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Kinésithérapeutes
- Podologues
- Ostéopathes

Poids économique

Chiropracteurs : 1700 praticiens CA 122 M€

Approche métiers plutôt qu'activité économique.

Argumentaire

Meilleure reconnaissance du métier et de ses qualifications pour en augmenter l'attractivité.

Demande associée à l'identification d'une sous-classe pour les chiropracteurs, or ces derniers relèvent de la classe 86.96 « Activités de médecine traditionnelle, complémentaire et alternative »

NB : La décomposition demandée n'est pas conforme à la NACE (où les activités des chiropracteurs sont en classe 86.96), et ne satisfait pas la condition de seuil.

Conclusion pour la classe 86.95 "Activités de physiothérapie"

Pas de création de sous-classes

Classe 87.10 "Activités d'hébergement médicalisé"

Organisme demandeur

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Hébergement médicalisé pour personnes âgées
- Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
- Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé

Poids économique

- Hébergement médicalisé pour personnes âgées : 330 000 salariés fin 2022

- Hébergement médicalisé pour enfants handicapés : 81 000 salariés fin 2022

- Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé : 52 000 salariés fin 2022

Argumentaire

La décomposition proposée existe en NAF rév.2 et les seuils économiques sont remplis.

Conclusion pour la classe 87.10 "Activités d'hébergement médicalisé"

Création de trois sous-classes :

- Activités d'hébergement médicalisé pour personnes âgées
- Activités d'hébergement médicalisé pour enfants handicapés
- Activités d'hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres activités d'hébergement médicalisé

Classe 87.20 "Activités d'hébergement social pour personnes souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie"

Organisme demandeur

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
- Hébergement social pour toxicomanes

Poids économique

- Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux : 75 000 salariés fin 2022
- Hébergement social pour toxicomanes : 3000 salariés fin 2022

Argumentaire

La décomposition proposée existe en NAF rév.2

Conclusion pour la classe 87.20 Hébergement social pour les personnes vivant avec ou ayant reçu un diagnostic de maladie mentale ou de toxicomanie

Création de deux sous-classes :

- Activités d'hébergement social pour personnes souffrant de maladie mentale
- Activités d'hébergement social pour personnes souffrant de toxicomanie

Classe 87.30 "Activités d'hébergement social pour personnes âgées ou invalides"

Organisme demandeur

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Hébergement social pour personnes âgées
- Hébergement social pour handicapés physiques

Poids économique

- Hébergement social pour personnes âgées : 50 000 salariés fin 2022
- Hébergement social pour handicapés physiques : 10 000 salariés fin 2022

Argumentaire

La décomposition proposée existe en NAF rév.2

Conclusion pour la classe 87.30 "Activités d'hébergement social pour personnes âgées ou invalides"

Création de deux sous-classes :

- Activités d'hébergement social pour personnes âgées
- Activités d'hébergement social pour personnes souffrant de handicap physique

Classe 87.99 "Autres activités d'hébergement social n.c.a."

Organisme demandeur

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Hébergement social pour enfants en difficulté
- Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social

Poids économique

- Hébergement social pour enfants en difficulté : 79 000 salariés fin 2022
- Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social : 53 000 salariés fin 2022

Argumentaire

La décomposition proposée existe en NAF rév.2

Conclusion pour la classe 87.99 "Autres activités d'hébergement social n.c.a."

Création de deux sous-classes :

- Activités d'hébergement social pour enfants en difficulté
- Activités d'hébergement social pour adultes et familles en difficulté et autres activités d'hébergement social

Classe 88.10 "Activités d'action sociale sans hébergement pour personnes âgées ou invalides"

Organisme demandeur

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Aide à domicile
- Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
- Aide par le travail

Poids économique

- Aide à domicile : 26 000 salariés fin 2022
- Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées : 16 000 salariés fin 2022
- Aide par le travail : 161 000 salariés fin 2022

Argumentaire

La décomposition proposée existe en NAF rév.2

Conclusion pour la classe 88.10 "Activités d'action sociale sans hébergement pour personnes âgées ou invalides"

Création de trois sous-classes :

- Activités d'action sociale à domicile
- Activités d'accueil ou d'accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
- Activités de réadaptation professionnelle et réinsertion, aide par le travail

Classe 88.91 "Activités de garde d'enfants"

Organisme demandeur

Fédération française des entreprises de crèches (FFEC)

Sous-classes demandées

Création de quatre sous-classes :

- Accueil de jeunes enfants par des assistantes maternelles
- Accueil de jeunes enfants en structure collective
- Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés
- Garde à domicile via un prestataire de services

Poids économique

259 000 assistants maternels en 2021

entre 164 000 et 203 000 professionnels de crèches en 2021

49 000 enfants gardés à domicile

Argumentaire

La proposition permettrait de distinguer les différentes modalités d'accueil des jeunes enfants

Conclusion pour la classe 88.91 "Activités de garde d'enfants"

Création de trois sous-classes :

- Accueil de jeunes enfants en structure collective
- Accueil de jeunes enfants à domicile
- Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés

Par rapport à la proposition, un regroupement a été fait sur l'accueil à domicile. Les assistantes maternelles, généralement salariées, ne disposant pas de SIRET, le répertoire SIRENE n'aurait comporté aucune unité associée à un code spécifique

Classe 88.99 "Autres activités d'action sociale sans hébergement n.c.a."

Organisme demandeur

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents
- Autre action sociale dans hébergement n.c.a

Poids économique

- Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents : 24 000 salariés fin 2022
- Autre action sociale dans hébergement n.c.a : 303 000 salariés fin 2022

Argumentaire

La décomposition proposée existe en NAF rév.2

Conclusion pour la classe 88.99 "Autre action sociale sans hébergement n.c.a."

Création de deux sous-classes :

- Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents
- Autres activités d'action sociale dans hébergement n.c.a.

SECTION S — ARTS, SPORTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Classe 90.11 "Activités de création littéraire et de composition musicale"

Organismes demandeurs

Ministère de la culture, Service du livre et de la lecture (SLL)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Création littéraire
- Composition musicale

Poids économique

Pour les auteurs du livre, les données les plus fiables proviennent de l'étude "Situation économique et sociale des auteurs du livre" réalisée par le ministère de la Culture : 101600 auteurs du livre ont été comptabilisés, dont 88000 auteurs de texte et 7400 illustrateurs, dessinateurs, coloristes, graphistes.

L'estimation du chiffre d'affaires total de leur activité est incertaine. A titre indicatif, les droits d'auteur versés par les éditeurs en 2021 ont atteint 556,5 M€ (source : Syndicat National de l'Édition) ; il s'agit probablement d'une grande partie de l'activité de ces auteurs.

Argumentaire

La population des auteurs du livre fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics au regard de leur situation économique et sociale depuis la mise en lumière d'une dégradation rampante de celle-ci à travers des études récentes. Il est redouté qu'une dégradation de cette situation n'affecte la capacité des auteurs à produire des œuvres contribuant à la diversité de la création et au débat d'idées.

C'est pourquoi il serait précieux de disposer d'une sous-classe dédiée à cette population pour mieux suivre de grands indicateurs.

Conclusion pour la classe 90.11 "Activités de création littéraire et de composition musicale"

Le poids des sous-classes demandées serait trop faible pour qu'elles puissent être analysées statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 90.13 "Autres activités de création artistique"

Organisme demandeur

Ateliers d'art de France (AAF)

Adaptation demandée

Créer deux sous-classes :

- Création artistique de métiers d'art relevant des Arts plastiques
- Création artistique de Métiers d'art relevant du spectacle vivant

Argumentaire

Ateliers d'Art de France, en dialogue avec les services de l'État, a travaillé à un projet de codification des activités relevant des métiers d'art, destiné à être intégré à la Nomenclature d'Activités Française (NAF), ce qui constitue une traduction concrète de la loi ACTPE, dont il découle directement. Cette codification, qui suit au plus près la liste inscrite dans la loi, doit permettre d'identifier précisément le secteur des métiers d'art dans son ensemble, afin de pouvoir mettre en place des politiques publiques cohérentes à son endroit et de mesurer avec précision son apport à l'économie nationale.

NB : dans la NACE Rev.2.1, les activités de création artistique relevant des Arts plastiques sont en classe 90.12 "Activités de création en arts visuels", et les activités de création artistique relevant du spectacle vivant sont en classe 90.20 "Activités de spectacle".

Ainsi, la demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Conclusion pour la classe 90.13 "Autres activités de création artistique"

Pas de création de sous-classes

Classe 90.20 "Activités de spectacle"

Organisme demandeur

ProdiSS (Syndicat national du spectacle musical et de variété), Syndicat National du Théâtre Privé (SNDTP)

Adaptation demandée

Créer deux sous-classes :

- Production et diffusion de spectacles vivants avec ou sans lieux fixes
- Exploitation de salles de spectacles vivants

Argumentaire

Nous proposons une clarification des classes et sous-classes relevant du spectacle vivant afin de mieux retranscrire la réalité de l'activité et d'éliminer les situations actuellement ambivalentes.

1. Dans les activités de soutien au spectacle vivant, classées auparavant en 90.02 et à présent en 90.3, ne devraient entrer que les activités techniques (son, éclairage, décors, montage de structures, projection d'images ou de vidéo, costumes, etc.) qui se placent en 90.39.

2. Il est essentiel que les producteurs et diffuseurs de spectacles, avec ou non responsabilité du plateau artistique, ainsi que les salles, productrices ou non, soient classées dans le cœur des activités de spectacles, dans la nouvelle classe 90.2, et non en activités de soutien.

NB : ce n'est pas ainsi qu'a été structurée la NACE, qui distingue dans deux classes différentes les activités de production et diffusion (avec la responsabilité artistique) de spectacles vivants (classe 90.20), d'une part, et les activités d'exploitation d'installations et de sites artistiques (dont les salles de spectacles) (classe 90.31).

Ainsi, la demande ne s'inscrit pas dans la structure de la NACE.

Conclusion pour la classe 90.20 "Activités de spectacle"

Pas de création de sous-classes

En revanche, une sous-classe spécifique « Gestion de salles de spectacle vivant » sera créée au sein de la classe 90.31 (voir infra).

Classe 90.31 "Gestion de lieux d'exposition artistique et de salles de spectacles"

Organismes demandeurs

GUSO (Guichet unique du spectacle occasionnel), PRODISS (Syndicat national du spectacle musical et de variété), Syndicat national du théâtre privé (SNDPT), Ministère de la culture

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Gestion d'installations et de lieux de production et de diffusion des arts visuels
- Gestion de salles de spectacle vivant

Poids économique

Attention, Esane ne prend pas en compte le secteur non-marchand, or la division 90 comporte 57 % de production non marchande, et 65% dans la branche du spectacle vivant. On sous-estime donc le poids économique (voir les publications du DEPS : LE POIDS ECONOMIQUE DIRECT DE LA CULTURE EN 2021 [CC-2023-1], 24p., 23 juin 2023)

La branche spectacle vivant est la deuxième branche en poids économique après l'audiovisuel et cinéma, avec 11,1 milliards d'euros de production totale (marchande et non marchande). La

gestion de salles de spectacle vivant (code 90.04Z en NAF rév.2) pèse 6 % de la production de cette branche, soit 670 millions d'euros. Il est suivi par le SSM Culture, pour rendre compte de l'activité économique du spectacle vivant.

Argumentaire

Il est essentiel, en vue des exploitations statistiques et de politique économique, de pouvoir distinguer les domaines d'activités au sein de cette classe : spectacle vivant vs arts visuels. Ces deux secteurs de la création sont distingués dans la structure même du budget de l'État (Programme 131 - Création : Action 01 Spectacle vivant, et Action 02 Arts visuels).

La proposition conduit ainsi à répartir les différentes activités du spectacle vivant d'une part et des arts visuels d'autre part de la façon suivante :

pour le spectacle vivant :

- activité des producteurs de spectacles vivants (responsabilité artistique du spectacle) en 90.20
- activité d'exploitant de salles de spectacles en 90.31
- activité des diffuseurs de spectacles (accueil du public, billetterie, sécurité , relations avec les salles) et des festivals en 90.39
- activité de soutien technique aux spectacles en 90.39

pour les arts visuels :

- soutien à la création via l'aide à la production d'œuvre et la diffusion des arts visuels en 90.31
- autres activités de soutien aux arts visuels en 90.39

Conclusion pour la classe 90.31 "Gestion de lieux d'exposition artistique et de salles de spectacles"

Création de deux sous-classes :

- Gestion d'installations et de lieux de production et de diffusion des arts visuels
- Gestion de salles de spectacle vivant

Classe 90.39 "Autres activités de soutien à la création artistique et aux spectacles"

Organismes demandeurs

Institut national des métiers d'art (INMA), GUSO (Guichet unique du spectacle occasionnel), Synpase (Syndicat des Professionnels de l'Audiovisuel, du Spectacle et de l'Évènement), PRODISS (Syndicat national du spectacle musical et de variété), Syndicat national du théâtre privé (SNDPT), Ministère de la culture

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes :

- Autres activités de soutien aux arts visuels
- Activités de diffusion des spectacles et d'organisation de festivals
- Activités de soutien technique aux spectacles et aux événements

Poids économique

Attention, Esane ne prend pas en compte le secteur non-marchand, or la division 90 comporte 57 % de production non marchande, et 65% dans la branche du spectacle vivant. On sous-estime donc le poids économique (voir les publications du DEPS : LE POIDS ECONOMIQUE DIRECT DE LA CULTURE EN 2021 [CC-2023-1], 24p., 23 juin 2023).

La branche spectacle vivant est la deuxième branche en poids économique après l'audiovisuel et cinéma, avec 11,1 milliards d'euros de production totale (marchande et non marchande). La gestion de salles de spectacle vivant (code 90.04Z en NAF rév.2) pèse 6 % de la production de cette branche, soit 670 millions d'euros. Il est suivi par le SSM Culture, pour rendre compte de l'activité économique du spectacle vivant.

Argumentaire

Il est essentiel, en vue des exploitations statistiques et la politique publique, de pouvoir distinguer d'une part les domaines d'activités (spectacle vivant vs arts visuels) et d'autre part les activités elles-mêmes (diffusion/soutien technique).

Conclusion pour la classe 90.39 "Autres activités de soutien à la création artistique et aux spectacles"

Création de deux sous-classes :

- Activités de diffusion des spectacles et d'organisation de festivals
- Activités de soutien technique aux spectacles et aux événements

NB : Les "Autres activités de soutien aux arts visuels" n'ont pas un poids suffisant pour justifier la création d'une sous-classe. Les entreprises concernées seront classées en 90.31H. Il faudra que les notes explicatives le précisent. L'enjeu principal est d'éviter l'amalgame dans une même classe du spectacle vivant des arts visuels.

Classe 91.30 "Conservation, restauration et autres activités de soutien pour la préservation du patrimoine culturel"

Organisme demandeur

Ateliers d'art de France (AAF)

Sous-classes demandées

Isoler les Activités de conservation et restauration du patrimoine culturel relevant des métiers d'art

Poids économique

Les métiers d'art sont un secteur majeur pour l'économie et le rayonnement de la France, toutefois faute de statistiques (précises) leur poids économique reste très difficilement quantifiable. D'après les estimations de la direction générale des entreprises (DGE) qui se fondent sur des données partielles et des extrapolations, environ 60 000 entreprises métiers d'art étaient en activité en 2019, soit 150 000 actifs au total. Toujours d'après la DGE, en 2019, dernière année avant la crise sanitaire, le secteur des métiers d'art aurait généré 19 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel cumulé, dont 8 milliards à l'export. En prenant en compte d'autres sources, le nombre d'entreprises métiers d'art serait ainsi compris entre 60 000 et 70 000 et le chiffre d'affaires du secteur, difficilement cernable sans indices statistiques pertinents, oscillerait entre 8 milliards et 19 milliards d'euros. Malgré ce flou statistique résultat direct d'une absence de code(s) NAF dédié(s), il est manifeste que le poids économique des métiers d'art est substantiel pour la France.

NB : les estimations ci-dessus se rapportent à l'ensemble des métiers d'art, répartis dans plus de 24 classes de la NAF. L'approche est transversale à la logique de construction de la nomenclature. D'une part elle renvoie à une notion de savoir-faire attaché à une personne plus qu'à une unité économique, d'autre part elle conduirait à isoler des ensembles trop petits pour être cernés statistiquement de façon pertinente.

Argumentaire

Les modifications proposées, comme dans les sections C et F, n'ont pas but de créer des droits ou des obligations en faveur des métiers d'art, mais visent à donner une vision juste de la place qu'occupent les entreprises métiers d'art au sein de l'économie nationale, dont dépendront les futures politiques économiques, fiscales, éducatives et de prévention sanitaire liées aux spécificités et aux besoins des entreprises métiers d'art.

Conclusion pour la classe 91.30 "Conservation, restauration et autres activités de soutien pour la préservation du patrimoine culturel"

Le poids de la sous-classe demandée serait trop faible pour qu'elle puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

Classe 93.13 "Activités de centre de fitness"

Organisme demandeur

l'UNION Sport & Cycle (USC)

Sous-classes demandées

Identifier une sous-classe dédiée aux loisirs sportifs marchands qui s'exercent hors fédération. Ces structures ne dépendent pas des fédérations sportives, ni en termes de licence, ni en termes de calendrier ou de compétition. L'offre de ces structures repose quasi uniquement sur des pratiques non compétitives, souvent même une offre diversifiée de pratiques, complétées par la mise à disposition de services complémentaires à l'activité physique (restauration, bien être, boutique...).

Le problème est que les centres de fitness en font partie et disposent d'une classe 93.13 dont l'intitulé est « Activités de centre de fitness », ce qui n'est qu'une partie du secteur que l'on cherche à capter.

Peut-on renommer l'intitulé du 93.13 pour l'élargir, ou bien créer une sous-classe en 93.19 ?

Poids économique

Selon l'USC : il existe près de 7 500 établissements de loisirs sportifs marchands sur le territoire. Ils regroupent les salles de fitness et de CrossFit, les studios de yoga ou de Pilates, les établissements de foot à 5 et de tennis-padel, les salles d'escalade ou bien encore les piscines et patinoires opérées en délégation de service public. Ce secteur en plein développement économique répond à une forte demande de la population (plus de 15 millions de français accueillis chaque année dans ces lieux de pratiques sportives).

Argumentaire

Afin de clarifier et rendre plus efficaces les statistiques publiques, de différencier les acteurs privés des associations et de coller parfaitement à la réalité du marché, il apparaît nécessaire de réserver dans la nomenclature NAF, une sous-section spécifique dans la section S qui serait dédiée aux loisirs sportifs marchands.

Conclusion pour la classe 93.13 "Activités de centre de fitness"

La demande vise à modifier la structure de la NACE ou le contenu d'une de ses classes. Elle ne respecte pas le critère de conformité à la NACE.

Pas de création de sous-classes

Classe 93.29 "Activités récréatives et de loisirs n.c.a."

Organisme demandeur

Syndicat des wedding-planners de France (SWPF)

Sous-classes demandées

Identifier une sous-classe dédiée à l'organisation d'événement privés

Poids économique

Le poids économique estimé par le syndicat est de 1430 entreprises et 51 millions d'euros de CA.

Argumentaire

La demande est motivée par le fait que les « wedding-planners » sont actuellement répartis dans plusieurs activités au sens de la NAF (82.30Z, 70.21Z, 96.09Z, 93.29Z), ce qui nuit à la structuration du secteur. Une meilleure identification faciliterait l'accès aux formations et aux couvertures des assurances professionnelles.

Conclusion pour la classe 93.29 "Activités récréatives et de loisirs n.c.a."

Le poids de la sous-classe demandée serait trop faible pour qu'elle puisse être analysée statistiquement de façon pertinente.

Pas de création de sous-classes

SECTION T — AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES

Classe 95.29 "Réparation et entretien d'autres biens personnels ou domestiques n.c.a."

Organisme demandeur

Chambre Syndicale des Métiers de la Musique (CSMM)

Sous-classes demandées

Identifier deux sous-classes spécifiques :

- Réparation d'instruments de musique (à l'exclusion des orgues et instruments de musique historiques)
- Accord de piano

Poids économique

Selon la CSMM, le secteur de la réparation et de l'accordage des instruments de musique représente environ 900 entreprises, 1000 salariés et 90 M€ de chiffre d'affaires

L'ensemble de la classe représente un chiffre d'affaires de 500 M€ de CA, pour 2 400 salariés (source Esane 2020).

Argumentaire

La CSMM a besoin des données statistiques portant sur les activités qu'elle représente, pour assurer le soutien des entreprises, l'accompagnement des besoins en formation, en particulier pour l'apprentissage, et l'information des entreprises.

Bien que le secteur des instruments de musique soit modeste en taille, il compte beaucoup de leaders mondiaux incontestés, qui ont besoin d'un pilotage précis pour se maintenir à leur niveau de premier ordre.

Classe 95.29 "Réparation et entretien d'autres biens personnels ou domestiques n.c.a."

Organismes demandeurs

Mobilians

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Réparation et entretien de cycles et autres engins de la mobilité douce (trottinette, hoverboard,...)
- Réparation et entretien d'autres biens personnels et domestiques (hors mobilité douce)

Poids économique

Le chiffre d'affaire de l'ensemble de la classe s'élève à 512 M€ en 2020. Celui de la première sous-classe n'est pas connu précisément aujourd'hui, mais il va se développer rapidement avec l'essor des déplacements en vélo et vélo électrique.

Argumentaire

Identifier une sous-classe « Réparation et entretien de cycles et autres engins de la mobilité douce (trottinette, hoverboard,...) » permettrait de reconstituer, avec les classes 95.31 et 95.32, un ensemble plus vaste relatif à la réparation et l'entretien de véhicules servant au transport.

Conclusion pour la classe 95.29 "Réparation et entretien d'autres biens personnels ou domestiques n.c.a."

Création de deux sous-classes :

- Réparation et entretien de cycles et autres engins de la mobilité douce
- Réparation et entretien d'autres biens personnels et domestiques n.c.a.

Le poids de la sous-classe "Réparation et entretien de cycles et autres engins de la mobilité douce" n'est pas connu avec précision aujourd'hui, mais les politiques d'aménagement urbain et de primes à l'achat de vélo électrique notamment devraient conduire à un accroissement important de ce secteur dans les années à venir.

Le poids des sous-classes demandées pour la réparation et l'accord des instruments de musique serait trop faible pour que ces activités puissent être analysées statistiquement de façon pertinente.

Classe 95.31 "Réparation et entretien d'automobiles"

Organisme demandeur

Mobilians

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles

Poids économique

Les deux sous-classes existent déjà dans la NAF rév.2 et leur chiffre d'affaires est respectivement de 18Md€ et 2,6 Md€ (source Esane 2020).

Argumentaire

Les activités de ces deux sous-classes sont généralement exercées par des entreprises différentes. La réparation de véhicules automobiles légers se fait dans des garages de proximité, largement tournés vers les particuliers, tandis que les réparations d'autres véhicules automobiles (camion, tracteur, engin de chantier...) se fait dans des garages spécialisés principalement tournés vers les entreprises.

Ces deux sous-classes existent dans la NAF rév.2.

Conclusion pour la classe 95.31 "Réparation et entretien d'automobiles"

Création de deux sous-classes :

- Réparation et entretien de véhicules automobiles légers (moins de 3,5 tonnes)
- Réparation et entretien d'autres véhicules automobiles

Classe 96.10 "Blanchisserie-teinturerie"

Organismes demandeurs

Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles (GEIST), Fédération française des pressings et blanchisseries (FFPB)

Sous-classes demandées

Créer deux sous-classes :

- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail

Poids économique

Selon le GEIST, la sous-classe du lavage et nettoyage de gros compte environ 24 000 salariés et 60 entreprises, pour un chiffre d'affaires total compris entre 2 et 3 Milliards € environ. La sous-classe du lavage et nettoyage de détail compte 3 000 à 4 000 salariés, et environ 400 entreprises.

Données Esane 2020 : pour la blanchisserie-teinturerie de gros : 1,4 Md€ de CA, 12 000 salariés et 340 entreprises, pour la blanchisserie-teinturerie de détail : 540 M€ de CA, 4 600 salariés pour 7000 entreprises.

Argumentaire

Ces deux sous-classes existent dans la NAF rév.2.

Les activités de lavage et de nettoyage de gros s'adressent à des clients professionnels tels que les hôtels-restaurants, les hôpitaux, les EHPAD : elles consistent à ramasser le linge sale pour livrer le linge propre. En général, les acteurs du secteur ne pratiquent pas l'activité de pressing.

La blanchisserie-teinturerie de détail est associée à l'activité de pressing et ses process de lavage sont très éloignés de ceux des blanchisseries industrielles. Cette activité est exercée essentiellement par des TPE, ayant une clientèle de particuliers. Les pressings sont pour la plupart

enregistrés auprès des Chambres de Métiers en tant qu'artisan, et non auprès des Chambres de commerce et d'industrie.

Dans le texte de la convention collective, les deux activités sont bien distinguées, et les grilles de salaires sont différentes.

Cette différenciation entre les deux secteurs d'activité est liée à un besoin de statistique annuel (nombre de pressings (création, reprise, transmission), chiffre d'affaires généré, nombre de salariés, organisation du temps de travail, absentéisme et accidents du travail, formation,).

Conclusion pour la classe 96.10 "Blanchisserie-teinturerie"

[Création de deux sous-classes :](#)

- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail

Classe 96.21 "Coiffure et activités de barbier"

Organismes demandeurs

Union nationale des entreprises de coiffure (Unec)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes

- Coiffure et activités de barbier en salon
- Coiffure et activités de barbier hors salon

Poids économique

En 2022 il y avait 101 935 établissements de coiffure, dont 69 173 (68 %) salons de coiffure, 26 920 (26 %) coiffeurs à domicile, et 5 842 établissements de coiffure de statut inconnu (Source Fichier SIREN stock).

Beaucoup de coiffeurs à domicile ont un statut de micro-entreprise : en 2021, 28 % des entreprises de coiffure avaient opté pour un statut de micro-entrepreneur (SOURCE ACOSS/URSSAF micro - entrepreneurs en fin année 2021), et elles doivent correspondre majoritairement à des coiffeurs à domicile.

Le secteur de la coiffure compte en 2021 108 871 salariés (apprentis inclus) (Source URSSAF)

Le secteur de la coiffure compte 28 136 (Source URSSAF) actifs micro-entrepreneurs et 41 847 (Source URSSAF) actifs non-micro-entrepreneurs et non-salariés.

Argumentaire

Il y a donc deux modèles économiques différents dans la coiffure et il serait intéressant pour nous de suivre cette évolution dans les chiffres présentés par l'INSEE (nombre de créations d'entreprises de coiffure, nombre de fermetures d'entreprises de coiffure).

La part de micro-entrepreneurs poly actifs, c'est-à-dire qui sont salariés en parallèle de leur activité de micro-entreprise est de 9,5 % en 2021 (2689 micro-entrepreneurs poly actifs).

Il y a donc une faible minorité de micro-entrepreneurs qui sont à la fois salarié dans un salon de coiffure et micro-entrepreneur.

Conclusion pour la classe 96.21 "Coiffure et activités de barbier"

[Création de deux sous-classes :](#)

- Coiffure et activités de barbier en salon
- Coiffure et activités de barbier hors salon

Classe 96.22 "Soins de beauté et autres activités de traitement esthétique"

Organismes demandeurs

Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB), Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté et des Spa (CNAIB-SPA)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes

- Soins de beauté en salon
- Soins de beauté hors salon
- Entretien corporel

Poids économique

Selon la CNAIB-SPA

Nombre d'entreprises : Soins de beauté : 51 888 ; Entretien corporel : 17 257

Nombre de salariés : Soins de beauté : 23 034 ; Entretien corporel : 5 281

Chiffre d'affaires global : Soins de beauté : 3,8 mds € ; Entretien corporel : 0,8 md €
17 865 embauches en 2021

Argumentaire

Dans la NAF rév.2, les soins de beauté constituent une sous-classe et l'entretien corporel une classe.

Les soins de beauté en salon sont exercés par les instituts de beauté et les centres de bien-être : l'activité porte sur les conseils en beauté et les soins du visage et de la peau (maquillage, traitement anti-rides, modelage esthétique de confort, etc.), les soins de beauté des mains et des pieds en salon, l'épilation en salon, la pose de prothèses d'ongles.

Les soins de beauté hors salon sont exercés par les esthéticien(ne)s à domicile, qui proposent des conseils en beauté et les soins du visage, de la peau, des mains et des pieds, l'épilation, la pose de prothèses d'ongles.

Les soins de beauté sont très fréquemment exercés sous le statut d'auto-entrepreneur.

L'entretien corporel correspond aux activités de spa, sauna, hammam, thalassothérapie, thermes, centre d'amincissement, instituts de massage, etc.

NB : les activités d'entretien corporel relèvent de la classe 96.23, non de la classe 96.22. La NAFA, nomenclature des activités de l'artisanat, fait la distinction entre les soins de beauté en salon et hors salon existe dans la NAFA (codes 96.02A-A et 96.02A-B respectivement).

Classe 96.22 "Soins de beauté et autres activités de traitement esthétique"

Organisme demandeur

Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB)

Sous-classes demandées

Créer trois sous-classes

- Soins corporels liés aux technologies avancées
- Soins corporels de bien-être et soins du SPA
- Soins corporels liés à l'embellissement

Poids économique

D'après les études BPI France et XERFI, on compte environ 80 000 professionnels en exercice et 12 000 nouveaux entrants chaque année.

Le rapport de branche affiche un chiffre d'affaires global de 0,8 mds €, chiffre sous-évalué compte tenu de l'éclatement des activités dans différents autres codes de la NAF.

Argumentaire

Les activités s'exercent dans le secteur des instituts de beauté et de soins corporels, des spas de ville (y compris spas hôteliers, thalasso, thermalisme, thermo ludisme), mais également les campings, les centres de loisirs et de vacances, les chambres d'hôtes... et tous les endroits qui offrent ces prestations en activité principale et /ou secondaire .

NB : les activités citées relèvent pour partie de la classe 96.22 "Soins de beauté et autres activités de soins esthétiques", et pour partie de la classe 96.23 "Activités de spa, de sauna et de bain de vapeur". L'approche proposée, qui vise à distinguer les techniques employées, est transversale à la logique de construction de la NACE.

Conclusion pour la classe 96.22 "Soins de beauté et autres activités de traitement esthétique"

Pas de création de sous-classes

La distinction entre les soins de beauté en salon et les soins de beauté hors salon ne paraît pas pertinente pour la nomenclature d'activité : la distinction peut être gérée par la NAFA.

Classe 96.99 "Autres activités de service aux personnes n.c.a."

Organisme demandeur

FNDCI Fédération Nationale des Coachs Immobiliers

Sous-classes demandées

Isoler les Services de conseils pour les particuliers vendeurs d'un bien immobilier sans intermédiaire

Poids économique

Une étude de la FNDCI en 2022 a montré que 73 % des particuliers souhaiteraient passer par un coach. Avec une moyenne basse de 900 000 transactions par an le potentiel du marché français des coachs immobiliers est d'au moins 50 % soit 450 000 transactions. Les honoraires moyens d'un coach sont de 2 500 € HT. CA estimé d'ici 5 à 10 ans : $450\,000 \times 2\,500 = 1\,125\,000\,000$ euros.

Argumentaire

Actuellement l'INSEE intègre les coachs immobiliers dans la classe des activités immobilières au seul motif du terme "immobiliers". La FNDCI (Fédération Nationale des Coachs Immobiliers) œuvre activement depuis 2020 à faire reconnaître notre métier qui consiste à accompagner, conseiller et former les propriétaires d'un bien immobilier à vendre sans intermédiaire.

NB : les "activités de conseil, sur la base d'honoraires ou de contrats, en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers" sont explicitement mentionnées dans les notes décrivant la classe 68.32, au sein des activités immobilières.

Classe 96.99 "Autres activités de service aux personnes n.c.a."

Organisme demandeur

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC)

Sous-classes demandées

Identifier quatre sous-classes relevant du soin aux animaux de compagnie :

- Toilettage handling
- Education canine, éducation comportementaliste, comportementaliste canin - félin, dressage
- Activité de garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement (pension, petsitting, promenade de chiens)
- Mushing (conduite de chiens attelés)

NB : Cette demande s'articule avec la demande d'une sous-classe dédiée à l'élevage d'élevage d'animaux de compagnie au sein de la classe 01.48 « Élevage d'autres animaux ».

Poids économique

On compte en 2022 10 266 entreprises de toilettage, d'éducation et de garde d'animaux de compagnie (avec ou sans hébergement) immatriculées auprès des Chambres de métiers et de l'artisanat.

L'ensemble des entreprises de services aux animaux de compagnie concernées par notre demande peut se chiffrer à environ 35 000, tous métiers confondus. (y compris 20 éleveurs qui relèvent d'une activité classée dans la division 01). Les chiffres d'affaires individuels oscillent entre 60 000 et 500 000€ HT par an. Le rapport de branche fait état de 6 150 salariés en 2020, contre 2 126 en 2018.

Selon Esane, l'ensemble de la classe (dans le périmètre de la NAF rév. 2), donc au-delà du secteur animal, représente un chiffre d'affaires de 1,7 Md€ et 11 000 salariés.

Argumentaire

Les animaux de compagnie prennent une place importante et leur bien-être est un sujet européen. Les domaines d'activité que sont les services aux animaux de compagnie sont désormais structurés et nécessitent une parfaite identification individualisée. C'est ainsi que, pour chacun de ces métiers, des diplômes sont en place leur donnant la légitimité qui est la leur. Toiletteurs, éducateurs canin, pensions et autres ont besoin d'être clairement identifiés en termes de statistiques mais également pour faciliter leur identification auprès des services de l'État. Cette filière est en pleine expansion et gagne en popularité d'où les nombreuses demandes de formation et d'intégration dans l'emploi. Pouvoir réaliser des enquêtes et analyses sur ces métiers est indispensable.

Le chiffre d'affaires de la classe 96.09 en NAF rév.2 est déjà inférieur au seuil recommandé. Toutefois, la part de l'emploi non salarié est très importante dans ces activités.

Conclusion pour la classe 96.99 "Autres activités de service aux personnes n.c.a."

Création de deux sous-classes :

- Services pour animaux de compagnie
- Autres activités de service aux personnes n.c.a.

Introduire le détail demandé au sein des services pour animaux de compagnie conduirait à créer des sous-classes de poids trop faible pour que ces activités puissent être analysées statistiquement de façon pertinente.

SECTION U — ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS ; ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS ET SERVICES POUR USAGE PROPRE

Classe 97.00 "Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique"

Organismes demandeurs

Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem)

Sous-classes demandées

Créer quatre sous-classes en fonction de l'activité des employés :

- Assistant de vie : activités exercées auprès particuliers employeurs âgés, en situation de dépendance ou de handicap
- Assistant maternel, garde d'enfants à domicile (y compris activité de baby-sitting) des particuliers employeurs
- Activités liées à l'entretien du domicile et du cadre de vie des particuliers employeurs (ménage, repassage, bricolage, jardinage...)
- Autres activités exercées auprès des particuliers employeurs (soutien scolaire, soutien administratif...)

Poids économique

Le secteur des particuliers employeurs concerne 3,3 millions de particuliers employeurs qui font appel à 1,3 million de salariés en 2020.

En termes d'activité économique, le secteur a généré 8,2 milliards de masse salariale nette et 1,4 milliard d'heures rémunérées par les particuliers employeurs.

(source Fepem)

Argumentaire

Résultant de la fusion des deux conventions collectives, la nouvelle convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile est entrée en vigueur au 1er janvier 2022 et est désormais applicable à l'ensemble des particuliers employeurs et des salariés du secteur.

Si certains métiers sont proches dans leur contenu et dans les compétences demandées, l'exercice du métier reste néanmoins différent pour les salariés des particuliers employeurs.

Conclusion pour la classe 97.00 "Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique"

La codification en NAF caractérise les personnes physiques en tant qu'employeur, et non leurs salariés. Les ménages peuvent d'ailleurs, simultanément ou successivement, employer plusieurs personnes exerçant des activités différentes.

La distinction selon l'activité exercée par l'employé n'est donc pas pertinente pour caractériser l'employeur.

Pas de création de sous classes